

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24-2020-035

DORDOGNE

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

A	RS	
	24-2020-06-19-003 - DOUZILLAC AP L 1331 26 insalubrité remédiable (4 pages)	Page 4
	24-2020-06-19-002 - MUSSIDAN AP L 133126 Insalubrité remédiable (4 pages)	Page 9
	24-2020-06-19-001 - STE ORSE AP L 1331 26 Insalubrité remédiable (4 pages)	Page 14
A	RS NOUVELLE-AQUITAINE	
	24-2020-06-25-004 - Arrêté portant validation des tableaux de garde ambulancière du	
	département de la Dordogne du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020 (25 pages)	Page 19
C	ulture	
	24-2020-06-12-003 - Arrêté PDA Ribérac église de Faye (3 pages)	Page 45
	24-2020-06-12-005 - Arrêté PDA Ribérac église Notre Dame (3 pages)	Page 49
	24-2020-06-12-004 - Arrêté PDA Ribérac église Notre dame de la Paix (3 pages)	Page 53
	24-2020-06-12-006 - Arrêté PDA Ribérac presbytère église Notre dame de la paix (3	
	pages)	Page 57
D	DCSPP	
	24-2020-06-19-005 - Achat d'un bien immobilier (2 pages)	Page 61
	24-2020-06-19-006 - Apport immobilier (2 pages)	Page 64
	24-2020-06-18-003 - Arrêté portant prolongation de 28 jours de la réquisition de l'Hôtel	
	Fast Hôtel de Périgueux (2 pages)	Page 67
D	DFP	
	24-2020-06-24-001 - Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 donnant délégation générale de	
	signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi	
	qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages)	Page 70
	24-2020-06-24-002 - Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 portant délégations spéciales de	
	signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 73
D	DT	
	24-2020-06-23-008 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation de	
	pénétrer dans les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations -	
	Impact du changement climatique sur la biodiversité - (4 pages)	Page 76
	24-2020-06-23-007 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation de	
	pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire systématique	
	de la flore sauvage et des habitats naturels (6 pages)	Page 81
	24-2020-06-23-009 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-215 portant autorisation de	
	pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Espèces végétales rares	
	et menacées (4 pages)	Page 88
	24-2020-06-23-010 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-216 portant autorisation de	
	pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Végétations calcicoles	
	(10 pages)	Page 93

	24-2020-06-23-011 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-217 portant autorisation de	
	pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire permanent	
	et continu de la flore sauvage des ZNIEFF (4 pages)	Page 104
	24-2020-06-23-012 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-218 portant autorisation de	
	pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Habitats d'Intérêt	
	Communautaire et typologie des végétations (4 pages)	Page 109
	24-2020-06-25-003 - Arrêté n°E/2020/140 du 25 juin 2020 délivrant l'homologation du	
	PAR à l'OUGC du Lot - campagne de prélèvement 2020-2021 (16 pages)	Page 114
	24-2020-06-23-005 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes	
	du département de la Dordogne, suite aux aléas de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17	
	et 25 avril 2020 (2 pages)	Page 131
	24-2020-06-25-002 - Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un	
	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (2 pages)	Page 134
Pr	éfecture	
	24-2020-06-23-001 - Arrêté portant habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA	
	VILLE ET LE COMMERCE à réaliser des certificats de conformité (CDAC) (2 pages)	Page 137
Pr	éfecture de la Dordogne	
	24-2020-06-22-001 - 2020 06 22 AP modif statuts (6 pages)	Page 140
	24-2020-03-25-011 - AP RENOUVELLEMENT AGREMENT UGSEL 24 FPSC PAE	
	PPSC (2 pages)	Page 147
	24-2020-06-19-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Services	
	Funéraires Paoli Le Buisson de Cadoui, (2 pages)	Page 150
	24-2020-06-23-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission	
	départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et	
	paysages (4 pages)	Page 153
	24-2020-06-15-008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte	
	et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron (8 pages)	Page 158
	24-2020-06-23-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine	
	funéraire - Maison Jaubert - Terrasson Lavilledieu (2 pages)	Page 167
	24-2020-06-23-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine	
	funéraire - SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud - Thiviers (2 pages)	Page 170
	24-2020-06-11-012 - délégation de signature DIRCO Centre-Ouest (4 pages)	Page 173
	24-2020-06-22-002 - Videoprotection AP modificatif nomination-22 juin 2020 (2 pages)	Page 178
	24-2020-06-25-001 - Videoprotection AP modificatif nomination-25 juin 2020 (2 pages)	Page 181
Ul	D-DIRECCTE	
	24-2020-06-17-001 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D	
	INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L UD DORDOGNE. DIRECCTE	
	2020 0004 (5 pages)	Page 184

ARS

24-2020-06-19-003

DOUZILLAC AP L 1331 26 insalubrité remédiable

arrêté insalubrité



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation départementale de Dordogne Service Santé Environnement
© 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé

4, impasse de la pompe
Parcelle AN n ° 135

24 190 DOUZILLAC

REFERENCE A RAPPELER

N٥

DATE |

119 JUIN 2020

Le préfet de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 :

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

Vu le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2020, concernant l'immeuble situé 4, impasse de la pompe à Douzillac, sur la parcelle cadastrée AN n°135 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2020 ;

Considérant que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST :

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

-ARRETE-

Article 1er:

L'immeuble sis 4, impasse de la pompe - référence cadastrale AN n° 135 - propriété de M. Sébastien Roland MAHDOUI né le 7 février 1973 à Périgueux et Céline LACOUR née le

18/04/1973 à Neuvic sur l'Isle ou de leurs ayants droit, acquis par un acte du 31 juillet 2013 établi par Maître Bergeault Bazire, notaire à Aigre et publié au bureau des hypothèques de Ribérac 26 août 2013 sous la référence d'enliassement 2013 P 1793, occupé à titre de résidence principale par M. et Mme ARAMENDY,

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant d'assurer un chauffage adapté au logement ;
- la mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;
- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les causes d'humidité dans le logement;

100 miles

- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité de l'escalier;
- toutes mesures nécessaires pour collecter et traiter correctement les eaux usées
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation correcte;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les entrées d'air parasite dans le logement;
- la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), la construction de l'immeuble étant antérieure à 1949 et en cas de présence, exécution des travaux adaptés en vue de sa suppression.

Article 3:

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précité ci-avant, le propriétaire cité à l'article 1 est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5:

Compte-tenu de la nature des travaux à effectuer et de l'importance des risques pour les occupants, le propriétaire doit assurer l'hébergement de l'occupant pendant la durée des travaux visés à l'article 2 et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et des locataires. Il est également affiché à la mairie de Douzillac et sur la façade de l'immeuble.

Article 8:

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Douzillac, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Douzillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation. Le préfet, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ARS

24-2020-06-19-002

MUSSIDAN AP L 133126 Insalubrité remédiable

Arrêté insalubrité remédiable



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Délégation départementale de Dordogne Service Santé Environnement ☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé
9, rue de la Libération
Parcelle AB n° 123

24 400 MUSSIDAN

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 19 JUIN 2020

Le préfet de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 :

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- Vu le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mars 2020, concernant l'immeuble situé 9, rue de la Libération à Mussidan, sur la parcelle cadastrée AB n°281;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11/06/2020 ;
- Considérant que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;
- Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST :
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;
- Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

-ARRETE-

Article 1er:

L'immeuble situé 9, rue de la Libération à Mussidan - référence cadastrale AB n° 123 - propriété de M. Elvis CAMAJ né le 7 août 1976 à Tuzi (Monténégro) époux de Mme MARTINI, ou de leurs ayants droit, acquis par un acte notarié établi par Maître Landès, notaire à Mussidan publié au bureau des hypothèques de Ribérac le 3 décembre 2004 sous la référence d'enliassement 2004P 3320, occupé à titre de résidence principale par Mme Laura LOUBRIAT,

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant d'assurer un éclairement suffisant dans le logement;
- toutes mesures permettant de mettre fin aux infiltrations d'eau dans le logement;
- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité de l'escalier et des garde-corps ;
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation correcte.

Article 3:

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précité ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5:

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire. Il est également affiché à la mairie de Mussidan et sur la façade de l'immeuble.

Article 8:

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Mussidan, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Mussidan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ARS

24-2020-06-19-001

STE ORSE AP L 1331 26 Insalubrité remédiable

arrêté insalubrité



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé

3, place de la Mairie
Parcelle AB n° 281

24210 SAINTE ORSE

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 19 JUIN 2020

Le préfet de la Dordogne Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 :

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-05-20-022 du 20 mai 2019 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport établi par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mars 2020, concernant l'immeuble situé 3, place de la mairie à Sainte Orse, sur la parcelle cadastrée AB n°281;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2020 ;

Considérant que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le CODERST

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

-ARRETE-

Article 1er:

L'immeuble sis 3, place de la mairie - référence cadastrale AB n° 281 - propriété de M. Denis GALINAT né le 15 juillet 1943 à Sainte Orse et Mme Michèle Françoise VEYSSET son épouse

née le 11 décembre 1940 au Larcin, ou de leurs ayants droit, acquis par un acte du 13 mars 1976 établi par Maître Labaisse, notaire et publié au bureau des hypothèques de Périgueux le 15 mai 1976 sous la référence d'enliassement Volume A 169 n°12, occupé à titre de résidence principale par Mme Anne Marie VALETTE,

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- toutes mesures permettant d'assurer un chauffage adapté au logement ;
- la mise en sécurité de l'installation de fumisterie :
- la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité de l'escalier et des garde-corps ;
- toutes mesures nécessaires pour collecter et traiter correctement les eaux usées et les eaux pluviales ;
- toutes mesures permettant d'assurer une ventilation correcte ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les entrées d'air parasite dans le logement ;
- la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP), la construction de l'immeuble étant antérieure à 1949 et en cas de présence, exécution des travaux adaptés en vue de sa suppression.

Article 3:

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précité ci-avant, le propriétaire cité à l'article 1 est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations, ...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5:

Compte-tenu de la nature des travaux à effectuer et de l'importance des risques pour les occupants, le propriétaire doit assurer l'hébergement de l'occupant pendant la durée des travaux visés à l'article 2 et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire. Il est également affiché à la mairie de Sainte Orse et sur la façade de l'immeuble.

Article 8:

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Sainte Orse, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le maire de Sainte Orse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le préfet, la Secrétaire Général

Martin LESAGE

do that, you in a

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-06-25-004

Arrêté portant validation des tableaux de garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020



Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020

Délégation départementale de la Dordogne

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

Vu la décision du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

ARS - Délégation départementale de Dordogne – Bâtiment H - Cité Administrative – 18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 09 Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

ARRETE

Article 1:

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Article 3:

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4:

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00;
- les dimanches de 7h00 à 19h00;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5:

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6:

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

ARS - Délégation départementale de Dordogne – Bâtiment H - Cité Administrative – 18 rue du 26ène Régiment d'Infanterie – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 09 Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Article 7:

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8:

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 JUIN 2020

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
P/ La Directrice de la Délégation Départementale
Dordogne

L'Adjoint à la Directrice

Svivie BOUE

ARS - Délégation départementale de Dordogne – Bâtiment H - Cité Administrative – 18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 50253 – 24052 Périgueux Cedex 09 Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 2 RIBERAC

Simos simos	4 1	5		-10	7 7		1 2 2 4 5 5 5																								
7707	+	2 2		+	\dashv	5 4	4 6 9 4	5 5 7	8 7 8	0 4 6 7 8 6	6 5 7 7 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	6 5 7 7 8 8 8 9 9 9 9 9 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	6 6 8 8 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	5 7 7 8 8 8 9 9 9 11 11 12	5 6 6 8 8 9 9 9 9 10 11 11 12	5 6 6 8 8 8 9 9 9 9 10 11 11 12 13 14	5 6 6 8 8 8 9 9 9 10 11 11 12 13 14 15	5 6 6 8 8 8 9 9 9 10 11 11 11 12 13 14 15 16 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	5 5 6 6 9 8 8 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6
AADDT	MAKDI	MERCREDI	JEODI	W 400 to	VENDREDI	VENDREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI JEUDI SAMEDI SAMEDI LUNDI MARDI MARDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI JEUDI SAMEDI CUNDI LUNDI MARDI MARDI MERCREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI JEUDI SAMEDI LUNDI LUNDI MARDI MARDI MERCREDI JEUDI OIMANCHE	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI JEUDI SAMEDI LUNDI LUNDI MARDI MARDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI SENDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI YENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI JEUDI SAMEDI LUNDI LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI JEUDI JEUDI SAMEDI LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI MARDI MARDI MARDI JEUDI JEUDI MARDI MARDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI SAMEDI LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI DIMANCHE LUNDI SAMEDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MARDI MARDI MARDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI SAMEDI LUNDI MERCREDI JEUDI DIMANCHE JEUDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI MARDI MARDI MERCREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI SAMEDI OTMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI JEUDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUNDI MERCREDI JEUNDI MERCREDI JEUNDI MARDI MARDI MARDI MARDI MERCREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI LUNDI MARDI MERCREDI JEUNDI MARDI JEUNDI MARDI JEUNDI MARDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUNDI MERCREDI JEUNDI MERCREDI JEUNDI MARDI MERCREDI JEUNDI MERCREDI JEUNDI MERCREDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUNDI LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI MARDI MARDI MARDI MARDI MARDI MARDI MARDI MARDI MARDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI JEUDI MERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI JEUDI NERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI NERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI NERCREDI JEUDI JEUDI NENDREDI JEUDI MERCREDI JEUDI JEUDI NENDREDI JEUDI NENDREDI JEUDI NENDREDI JEUDI NENDREDI JEUDI JEUDI NENDREDI JEUDI JEUDI NENDREDI DIMANCHE	VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI SAMEDI JEUDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI JEUDI SAMEDI NARDI MERCREDI JEUDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI JEUDI MERCREDI
1	Dietrity	4 1	n ·		1 (2	3 2 2	3 2 4	2 8 4 3 2 5	2 6 4 8 2	2 2 8 4 3 2 8	2 2 8 4 3 2 8 4	12648288	1 2 E 4 S 2 E 4 S 1	1 2 6 4 8 2 6 4 8 11 2	1 2 6 4 8 2 6 4 8 11 2 4	1 2 8 4 8 2 8 4 8 11 2 4 11	1 2 8 4 8 2 8 4 8 11 2 4 11 2	1 2 6 4 5 2 6 4 5 1 2 4 11 2 6	1 2 E 4 2 2 E 4 S 1 Z 4 11 Z E 4	1 2 6 4 8 2 6 4 8 1 2 4 1 2 6 4 8	1 2 E 4 8 2 E 4 8 1 2 4 1 2 E 4 9 1	1 2 E 4 S 2 E 4 S 1 Z 4 1 Z E 4 S 1 Z	1 2 E 4 3 2 E 4 S 1 2 A 1 2 E 4 S 1 2 A	1 2 E 4 S 2 E 4 S 1	1 2 6 4 8 2 6 4 8 1 2 4 1 2 6 4 8 1 2 4 5 1	1 2 E 4 8 2 E 4 8 1 2 4 1 2 E 4 8 1 2 7 2 E 7 2	1 2 E 4 8 2 E 4 8 1 2 4 1 2 E 6 E 6 E 6 E 6 E 6 E 6 E 6 E 6 E 6 E	1 2 E 4 8 2 E 4 S 1 2 4 1 2 E 4 S 1 2 4 D 1 2 E 4	1 2 E 4 8 2 E 4 8 1 2 4 1 2 E 4 8 1 2 E 4 9 1 2 E 4 9 1	1 2 E 4 8 2 E 4 8 1 2 4 1 2 E 4 S 1 2 4 E 2 C E 4 S 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
A(SA(SA(SA(SA(SA(SA(SA(SA(SA(SA)))))))		ю			CONTRACTOR CONTRACTOR SELECTION CONTRACTOR C					1	1	1	1	1		3	3 3		2 2 3	2 2 3	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 3	2 3	8 8 9							1 2 2 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
•			ν,	_	_																										
	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI		THE POST OF THE PARTY OF THE PA	JEUDI	JEUDI VENDREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MARDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MARDI MERCREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MARDI MERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI DEUDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DEUDI VENDREDI SAMEDI DEUDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI	JEUDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI SAMEDI MERCREDI JEUDI MERCREDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI MERCREDI MERCREDI MARD	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI SAMEDI SAMEDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI SAMEDI SAMEDI SAMEDI SAMEDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI SAMEDI SAM	JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI	JEUDI SAMEDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI SAMEDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI
	-	7	3	4	-	•	7	3	7 8 4	3 3 4 5	7 8 4 3 1	7 8 4 9 1 2	7 6 4 6 - 2 4	7 E 4 C - 2 4 C	7 E 4 G - 2 4 G 2	7 E 4 C - 2 4 C E	7 6 4 6 - 0 4 6 8 8 4	1 6 4 W - 0 4 W W 8 4 W	7 6 4 W - C 4 W C 6 4 W -	7 E 4 W - C 4 W C E 6 F E 6 F E	1 6 4 6 + 0 4 6 0 6 4 6 + 6 4	1 6 4 W - U 4 W U 6 4 W - 6 4 W	7 6 4 W - C 4 W C 6 F 6 F 6 F 6 F 6 F 6 F 6 F 6 F 6 F 6	1	7	7	1	7	7	7	7 6 4 W - 0 4 W 0 6 4 W - 6 4 W - 0 6 4 F 0 6 6 4 W
6 130					J.		ACCORDING TO CONTRACT TO CONTR						3	m m	m H	m H	м н	m H	m H	7	N 11 3	H 3	H 3	11 3	1 3	N 11 3	2 1 3	N II N	N 11 3	2 11 3	2 11 3
2707		7	2	4	S	9		<u> </u>	8	8 6	9 9 10	2 8 10 11 11	7 8 10 11 11 12	7 8 8 10 11 11 13	7 10 11 11 11 12 14	10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	7 8 8 9 9 9 10 11 11 12 13 14 15 16 16 17 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	7 8 8 10 10 11 11 12 13 14 15 16 17 17 17	7 8 8 10 11 11 12 13 14 15 16 17 17 18	7 8 8 10 10 11 11 11 11 12 13 14 14 15 16 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	7 8 8 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	7 8 8 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	7 8 8 10 11 11 11 11 11 12 13 14 15 16 17 18 18 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	7 8 8 8 10 11 11 11 11 11 11 12 13 14 15 16 16 17 18 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	7 8 8 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11	7 8 8 10 11 11 11 11 11 12 13 14 14 15 16 17 18 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	7 8 8 10 11 11 11 11 11 12 13 14 14 15 16 17 18 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	7 8 8 10 11 11 11 11 11 12 13 14 14 15 16 17 18 18 18 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	7 8 8 10 11 11 11 11 11 11 12 13 14 14 15 16 17 18 18 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	7 8 8 8 10 11 11 11 11 11 11 12 13 14 14 15 16 17 18 18 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	7 8 8 8 10 11 11 11 11 11 11 12 13 14 15 16 17 18 18 19 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
1	MERCREDI		VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	-	7	CREDI	CREDI	CCREDI DI DREDI	CCREDI DI DREDI	CCREDI DI IDREDI MEDI TANCHE	CCREDI DI DI TEDI IANCHE	CCREDI DI DI TEDI IANCHE IDI	COLUMNIA STATE OF THE PROPERTY	COLUMNIA DE LE	KCREDI DI DI IDREDI IEDI IANCHE DI COI COI COI COI COI COI COI COI COI CO	COLORDIA (COLORDIA (COLORD	COLLEGE IN	COLORDIA (COLORDIA (COLORD	COLORDIA (COLORDIA (COLORD	COLLEGE IN	COLLEGION CONTROL OF C	CCREDI DREDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI F	CCREDI DREDI DREDI FEDI FEDI OR CREDI CCREDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI F	CCREDI DI DREDI IEDI INDREDI	CCREDI DREDI DREDI IEDI DREDI DREDI DOI DOI DOI DOI DOI DOI DOI DOI DOI D	CCREDI DI DREDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI FEDI F	CREDI CORREDI DI DI FEDI ANDI CORREDI COR	MARKDI MERCREDI JEUDI SAMEDI DIMANCHE LUNDI MERCREDI JEUDI MERCREDI JEUDI MARDI

AMB VERTEILLACOISES AMB GINESTIE

> AMB EULALIENNE AMB DESCOUT

AMB MARTIN

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
OCTOBRE	2020	Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Nuits
JEUDI	Ħ		က	DIMANCHE	ᆏ	3	4	MARDI	+ 4		4
VENDREDI	7		4	LUNDI	7		S	MERCREDI	7		ľ
SAMEDI	ო		N	MARDI	က		1	JEUDI	m		r -1
DIMANCHE	4	-	2	MERCREDI	4		7	VENDREDI	4		7
LUNDI	ស		ო	JEUDI	Ŋ		3	SAMEDI	2		ო
MARDI	9		4	VENDREDI	9		4	DIMANCHE	9	4	S
MERCREDI	_		n	SAMEDI	7		Ŋ	IONDI	7		, -
JEUDI	8		que)	DIMANCHE	တ	H	2	MARDI	8		2
VENDREDI	6		2	LUNDI	6		ო	MERCREDI	6		8
SAMEDI	10		က	MARDI	10		4	JEUDI	10		4
DIMANCHE	Ħ	4	In .	MERCREDI	무네 무네	Ŋ		VENDREDI	11		5
LUNDI	12		H	JEUDI	12		2	SAMEDI	12		H
MARDI	13		2	VENDREDI	13		3	DIMANCHE	13	2	3
MERCREDI	14		m	SAMEDI	14		4	LUNDI	14		4
JEUDI	15		4	DIMANCHE	1 1	ស	Ħ	MARDI	15		Ŋ
VENDREDI	16		Ŋ	LUNDI	16		2	MERCREDI	16		**
SAMEDI	17		F	MARDI	17		9	JEUDI	17		7
DIMANCHE	18	N	m	MERCREDI	18		4	VENDREDI	18		3
LUNDI	13	200	4	IGNIC	19		5	SAMEDI	19		4
MARDI	20		S	VENDREDI	20		==1	DIMANCHE	20	Ŋ	#1
MERCREDI	21		***	SAMEDI	21		2	LUNDI	21		2
JEUDI	22		7	DIMANCHE	22	3	4	MARDI	22		3
VENDREDI	23		m	LUNDI	23		w	MERCREDI	23		4
SAMEDI	24		4	MARDI	24		Ŧ	JEUDI	24		Ŋ
DIMANCHII	25	Ŋ	ᆕ	MERCREDI	25		2	VENDREDI	25		7
LONDI	26		7	JEUDI	26		3	SAMEDI	26		ო
MARDI	27		ო	VENDREDI	27		4	DIMANCHE	27	प	ru
MERCREDI	28		4	SAMEDI	28		IJ	LUNDI	28		ᆏ
JEUDI	29		O.	DIMANCHE	29	H	2	MARDI	29		2
VENDREDI	30		=	LUNDI	30		က	MERCREDI	30		ო
SAMEDI	ж Н		7					JEUDI	31		4
AMB MARTIN	_		N° 1 IDEN	N° 1 IDENTIF 24 259 056		AMB VERTEILLACOISES	TEILLACO	SES		N° 4 IDENTIF	24 258 808
AMB EULALIENNE	ENNE		N° 2 IDENTIF 24	FIF 24 250 5014		AMB GINESTIE	STIE			N° 5 IDENTIF	24 250 418
			Nº2 IDENTIE 24								
AIME DESCOU	<u> </u>		2 C								

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur Nº 3 NEUVIC

	Nuits	v ei	hod	1	1	Ħ	1	Ŧ	1	1	1	Ħ	#	H	Ŧ	ᆏ	pol loop	뻼	ᆏ	뺌	**	Ŧ	,-1	ᆏ	ᆏ	1	Ŧ	Ŧ	1	1	ᄣ	
	Jours						p ∞‡							2							2							2				
	2020	-1	7	8	4	S	9	7	8	6	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
	1BRE	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	IGNOT	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	
	Nuits	Н	1	ᆏ	Ħ	#	- -1	₩.	y od	(y wi	vol	Ħ	, . ;	y	1	+4	1	Ħ	Ħ	1	Ħ	Ŧ	Ħ	Ŧ	ᄤ	**1	7-1	#	** !	7	+
	Jours		2							7						2	쀠							T							2	
	2020	- -i	7	m	4		9	7	œ	6	10	11	12	13	14	12	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
MOIS DE	AOUT	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	T
	Nuits	Ħ	Ħ	Ħ	Ħ	+4	4	Ħ	-	H	**	- i	Ħ	=	7	Ħ	=	rd	#	Ħ	-	Ħ		Ħ	ᆏ	, , ,	Ħ	1	=	#	-	7
	Jours					2							7		2					2							2					THE PERSON OF STREET,
	2020	щ	7	m	4	Z.	9	_	8	6	10	11	12	13	14	15	16	17	1.8	19	20	2.1	22	23	24	25	26	27	28	29	30	,
MOIS DE	JULLET	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TONDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIF 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIF 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 3 NEUVIC

10 OF CA				MOTO DE				MOTS DE			
SOLO DE	e e e		N		ر د د	, L	ž	TOTO TO	2020	Jours	Stills
בין בין בין בין	707	sinor	SIN		27.	2000		MARDI	-		
TODE	4 (4 7		4 (4	٠	MEDCOEDT	1		
Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z	7		ođ •	10197	4 (4 7	101110	ן ני		F
SAMEDI	m		-	MAKUI	ŋ		~	JECUI	٠		4
DIMANCHE	4	7	ᆏ	MERCREDI	4		p ej	VENDREDI	4		H
CROT	'n		H	JEUDI	Ŋ		H	SAMEDI	5		#
MARDI	9		7-1	VENDREDI	9		ᄦ	DIMANCHE	9	2	~
MERCREDI	7		T	SAMEDI	7		, , ,	LUNDI	7		ri
JEUDI	8		+4	DIMANCHE	ø	7	7 -4	MARDI	8		~
VENDREDI	6			LGNDI	6		***	MERCREDI	6		H
SAMEDI	10		F	MARDI	07		٣네	JEUDI	10		;=
DIMANCHE	뛰	7	p-(MERCREDI	디	2	F	VENDREDI	ᆏ		r i
CSDI	12		*	JEUDI	12		*	SAMEDI	12		pd
MARDI	13		, - 1	VENDREDI	13		f ed	DIMANCHE	<u>ო</u>	2	ᅱ
MERCREDI	14		H	SAMEDI	14		=	LUNDI	14		7 4
JEUDI	15		7 -4	DIMANCHE	15	ᆏ	*	MARDI	E L		Ħ
VENDREDI	16		hal	LUNDI	16		-	MERCREDI	16		Ħ
SAMEDI	17		**	MARDI	17		7-1	JEUDI	17		H
DIMANCHE	18	2	ሞ	MERCREDI	18		7 ~4	VENDREDI	18		Ħ
LUNDI	19		4=4	JEUDI	19		-	SAMEDI	19		F
MARDI	20		T	VENDREDI	20		, , ,	DIMANCHE	20	2	F
MERCREDI	21			SAMEDI	21		7=4	LUNDI	21		7
JEUDI	22			DIMANCHE	22	7	pol	MARDI	22		**
VENDREDI	23		7-1	LUNDI	23		geri	MERCREDI	23		+-1
SAMEDI	24		 1	MARDI	24		Ħ	JEUDI	24		
DIMANCHE	25	+1	***	MERCREDI	52		-1	VENDREDI	72	2	-
IONOI	26		pol.	HEDT	26		Ţ	SAMEDI	26		e
MARDI	27		H	VENDREDI	27		r-i	DIMANCHE	27	2	두르
MERCREDI	28		н	SAMEDI	28		 1	LUNDI	28		p
JEUDI	29		 1	DIMANCHE	53	7	ᆏ	MARDI	29		=
VENDREDI	30		H	LUNDI	30		ভ	MERCREDI	30		 1
SAMEDI	31							JEUDI	31		***
AMB MARTIN			N° 1 IDENTIF 24 2	TF 24 259 01 23							
	·							CIVILLE DE CABAE. NEIIVID	I III	CIS CIS	

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

AMB ADM

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
JULET	2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRE	2020	Jours	Nuits
MERCREDI	-		+	SAMEDI	-		7	MARDI	T-ri		+
JEUDI	7		-	DIMANCHE	7	-	۳Í	MERCREDI	2		← 4
VENDREDI	e		1	LUNDI	3		-	JEUDI	ო		ᆏ
SAMEDI	4		1	MARDI	4		₩	VENDREDI	4		ᄣ
DIMANCHE	S.	+1	1	MERCREDI			-	SAMEDI	5		, - 4
LUNDI	9		1	JEUDI	9		1	DIMANCHE	9	+	Ħ
MARDI	7		1	VENDREDI	4		1	LUNDI	7		***
MERCREDI	æ		1	SAMEDI	8		1	MARDI	8		1
JEUDI	6		-	DIMANCHE	6	-	-	MERCREDI	6		**
VENDREDI	10		1	LUNDI	10		1	JEUDI	10		1
SAMEDI	+-1 +-1		4	MARDI	TT		1	VENDREDI	11		₩I
DIMANCHE	12	Ħ	-	MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		word .
LUNDI	13		-	JEUDI	13		1	DIMANCHE	13	u d	***
MARDI	14	Ħ	Ţ	VENDREDI	14		Ħ	TONDI	14		40 1
MERCREDI	15		*	SAMEDI	15	=1	Ŧ	MARDI	15		-
JEUDI	16		-	DIMANCHE	16	Ŧ	1	MERCREDI	16		***
VENDREDI	17		\$100	LUNDI	17		₩.	JEUDI	17		
SAMEDI	18		- Front	MARDI	18		1	VENDREDI	18		뻭
DIMANCHE	19	Ħ	-	MERCREDI	61		1	SAMEDI	19		***
LUNDI	20		#om	JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	Ţ	¥
MARDI	21		dom.	VENDREDI	21		1	LUNDI	21		₩
MERCREDI	22			SAMEDI	77		T	MARDI	22		***
JEUDI	23		-	DIMANCHE	23	Ţ	1	MERCREDI	23		7
VENDREDI	24		 -	LUNDI	24		1	JEUDI	24		1
SAMEDI	25		-	MARDI	25		Ħ	VENDREDI	25		Ħ
DIMANCHE	26	Ħ	-	MERCREDI	56		+	SAMEDI	26		4 -4
LUNDI	27		ę	JEUDI	27		1	DIMANCHE	27	pol	Ŧ
MARDI	28		-	VENDREDI	28		- -1	LUNDI	28		Ţ
MERCREDI	29		-	SAMEDI	29		+	MARDI	29		1
JEUDI	30		۳	DIMANCHE	30	****	***	MERCREDI	30		1
VENDREDI	31		1	LUNDI	31		- -i				

LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
OCTOBRE	2020	Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Ruits
JEDDI	red .		÷	DIMANCHE	H	,	***	MARDI	H		y-i
VENDREDI	7		v- 1	LUNDI	7		+1	MERCREDI	2		v-l
SAMEDI	m		wi	MARDI	3		+ 1	JEUDI	3		1 -4
DIMANCHE	4	9 —1	岬	MERCREDI	4		+1	VENDREDI	4		-
LUNDI	D.		-	JEUDI	Ŋ		 1	SAMEDI	5		4-4
MARDI	9		₩	VENDREDI	9		+ -1	DIMANCHE	9	۳I	-
MERCREDI	7		w	SAMEDI			Ħ	LUNDI	7		-1
JEUDI	æ		pod	DIMANCHE	8	=	Ŧ	MARDI	8		ę de la
VENDREDI	6		, , ,	TONDI	6		*	MERCREDI	6		4 -1
SAMEDI	10		e d	MARDI	10		₩.	JEUDI	10		-1
DINANCE	터	Ħ	rel .	MERCREDI	=	T	Ţ	VENDREDI	11		-
Casi	12		Ħ	JEUDI	12		-	SAMEDI	12		ᆔ
MARDI	13		pol	VENDREDI	13			DIMANCHE	13	T	
MERCREDI	44		;	SAMEDI	14		***	LUNDI	14		,-
JEUDI	12		Ħ	DIMANCHE	15	Ħ	Ţ	MARDI	15		40)
VENDREDI	16		ped i	LUNDI	16		Ħ	MERCREDI	91		ę po
SAMEDI	17		ed	MARDI	17		ᆔ	JEUDI	17		-
DIMANCHE	82	Ħ	Ħ	MERCREDI	18		~]	VENDREDI	18		,
CSO	13		7	JEUDI	19		누네	SAMEDI	19	Self-	
MARDI	20		Ħ	VENDREDI	20		4-4	DIMANCHE	20	-	-
MERCREDI	21		wi	SAMEDI	21		-1	LUNDI	21		≠=
JEUDI	22		Ħ	DIMANCHE	22	Ħ	1	MARDI	22		404
VENDREDI	23		=	LUNDI	23		Ţ	MERCREDI	23		4-4
SAMEDI	24		뻼	MARDI	24			JEUDI	24		-1
DIMANCHE	25	H	=	MERCREDI	25		 1	VENDREDI	25	-	Ħ
LUNDI	26		• ••	JEUDI	26		+ -1	SAMEDI	56		poj.
MARDI	27		+ ∞	VENDREDI	27		-	DIMANCHE	27	yol .	404
MERCREDI	28		1	SAMEDI	28		₩	LUNDI	28		Ħ
JEUDI	29		₩	DIMANCHE	29	***	T	MARDI	29		v-l
VENDREDI	30		pol	LUNDI	30		=	MERCREDI	30		Ħ
SAMEDI	31		 1					JEUDI	31		pol

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
JULLET	2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRE	2020	Jours	Nuits
MERCREDI	H		2	SAMEDI	-		y oqi	MARDI	1		1
JEUDI	7		2	DIMANCHE	2	£	**	MERCREDI	- 2		Ŧ
VENDREDI	m		ę,	IDNDI	3		7	JEUDI	3		2
SAMEDI	4		3	MARDI	4		7	VENDREDI	4		2
DIMANCHE	ហ		33	MERCREDI	īυ		m	SAMEDI	2		m
LUNDI	9		က	JEUDI	9		m	DIMANCHE	9	2	ю
MARDI	_		₹-	VENDREDI	7		2	LUNDI	4		ᄤ
MERCREDI	8		~	SAMEDI	8		2	MARDI	8		뺌
JEUDI	6		2	DIMANCHE	6	е	ᆏ	MERCREDI	6		m
VENDREDI	10		2	LUNDI	10		m	JEUDI	10		м
SAMEDI	턴		33	MARDI	뺌		ю	VENDREDI	TT		7
DIMANCHE	12	2	ဗ	MERCREDI	12		2	SAMEDI	12		7
LUNDI	13		м	JEUDI	13		7	DIMANCHE	13	-	m
MARDI	44	-	2	VENDREDI	14		m	LUNDI	14		ო
MERCREDI	15		2	SAMEDI	15	-1	6	MARDI	15		7
JEUDI	16		ო	DIMANCHE	16	2	3	MERCREDI	91		7
VENDREDI	17		3	IONDI	17		8	JEUDI	17		က
SAMEDI	18		7	MARDI	18		=	VENDREDI	18		3
DIMANCHE	19	ю	7	MERCREDI	19		ᆏ	SAMEDI	61		r=
LUNDI	20		3	JEUDI	20		m	DIMANCHE	20	m	무 약
MARDI	21		3	VENDREDI	21		٣	LUNDI	21		3
MERCREDI	22		-	SAMEDI	22		2	MARDI	22		Э
JEUDI	23		-	DIMANCHE	23	3	2	MERCREDI	23		2
VENDREDI	24		3	IGNOI	24		3	JEUDI	24		2
SAMEDI	25		3	MARDI	25		ю	VENDREDI	25		ю
DIMANCHE	56	Ħ	က	MERCREDI	26		7	SAMEDI	97		ო
LUNDI	27		3	JEUDI	22		2	DIMANCHE	22	2	3
MARDI	28		2	VENDREDI	28		m	LUNDI	28		ന
MERCREDI	29		2	SAMEDI	29		e	MARDI	29		2
IGNJE	30		3	DIMANCHE	30	ri	m	MERCREDI	30		7
*******			٠	1 615157	Ť		ſ		100 PM 10		

AMB ARCHAMBEAU AMB PAOLI AMB BEAUMONT

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC Portes 2 place de la poste

tel 05,53,30,47,33

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur Nº 8 SIORAC

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
OCTOBRE	2020	Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Nuits
JEUDI	H		7 -1	DIMANCHE	**	3	1-1	MARDI	#		ᆏ
VENDREDI	7		-	LUNDI	7		8	MERCREDI	7		m
SAMEDI	æ		m	MARDI	3		3	JEUDI	3		က
DIMANCHE	ব	-	က	MERCREDI	4		2	VENDREDI	4		2
LUNDI	Ŋ		m	JEUDI	rv.		7	SAMEDI	īΟ		2
MARDI	9		2	VENDREDI	9		ო	DIMANCHE	ဖ	**	3
MERCREDI	7		7	SAMEDI	7		ო	ICUNDI	7		3
JEUDI	8		60	DIMANCHE	8	2	3	MARDI	ø		2
VENDREDI	0		က	LUNDI	6		ო	MERCREDI	6		2
SAMEDI	10		2	MARDI	10		H	JEUDI	10		m
DIMANCHE	뒤	က	2	MERCREDI	çud çud	m	*~	VENDREDI	11		m
LUNDI	12		m	JEUDI	12		ო	SAMEDI	12		ᅃ
MARDI	13		m	VENDREDI	13		က	DIMANCHE	13	m	ded
MERCREDI	14		+ 4	SAMEDI	44		2	LUNDI	14		m.
JEODI	15		-	DIMANCHE	ដ	Ħ	7	MARDI	15		m
VENDREDI	16		m	LUNDI	16		m	MERCREDI	16		7
SAMEDI	17		8	MARDI	17		ო	JEUDI	17		2
DIMANCHE	18	7	m	MERCREDI	18		7	VENDREDI	18		m
LUNDI	61		8	JEUDI	13		7	SAMEDI	13		ო
MARDI	20	100 200 200 200 200 200 200 200 200 200	2	VENDREDI	20		ო	DIMANCHE	20	7	3
MERCREDI	21		2	SAMEDI	21		ო	LUNDI	7		m
JEUDI	22		m	DIMANCHE	22	7	m	MARDI	22		=
VENDREDI	23		ო	LONDI	23		m	MERCREDI	23		Ħ
SAMEDI	24		+-1	MARDI	24		7 4	JEUDI	24		ო
DIMANCHE	25	ಣ		MERCREDI	25		ī	VENDREDI	25	2	3
LUNDI	26		7	JEUDI	26		2	SAMEDI	26		7
MARDI	27		7	VENDREDI	27		7	DIMANCHE	27	m	2
MERCREDI	28		æ	SAMEDI	28		ო	LUNDI	28		æ
JEUDI	29		т	DIMANCHE	53	-	ო	MARDI	29		ю
VENDREDI	30		7	LUNDI	30		+	MERCREDI	30		ฅ
SAMEDI	ᄧ		7					JENDI	æ ₽		r- i
								VENDREDI	9 4	m	7
AMB BEAUMONT	ONT		N° 1 IDENTIF 24	IF 24 259 8027		LIEU DE PR	ISE DE G/	LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC			
AMB ARCHAMBEAU	MBEAU		N° 2 IDENTIF 24	IIF 24 252 1870		Portes 2 place de la poste	ace de la p		tel 05,53,30,47,33	,47,33	

AMB PAOLI

6

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
JUILLET	2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRE	2020	Jours	Nuits
MERCREDI	w		,-i	SAMEDI	7		7	MARDI	1		**
JEUDI	7		-	DIMANCHE	2	2	=	MERCREDI	2		7
VENDREDI	٣		Ħ	LUNDI	3		#	JEUDI	3		Ħ
SAMEDI	4		H	MARDI	4		Ţ	VENDREDI	4		wi
DIMANCHE	ī	7	+	MERCREDI	5		1	SAMEDI	5		Ħ
LUNDI	9		T	JEUDI	9		1	DIMANCHE	9	2	Ħ
MARDI	7		-	VENDREDI	7		뺌	LUNDI	7		Ħ
MERCREDI	8		-	SAMEDI	8		; =i	MARDI	8		1
JEUDI	6		-1	DIMANCHE	6	2	#=	MERCREDI	9		#1
VENDREDI	10		Ħ	LUNDI	10		#	JEUDI	10		7
SAMEDI	11		T	MARDI	11		T	VENDREDI	11		1
DIMANCHE	12	7	Ħ	MERCREDI	12		뻼	SAMEDI	12		Ħ
LUNDI	13		Ħ	JEUDI	13		r ei	DIMANCHE	13	٣	₩İ
MARDI	34	ю	y-1	VENDREDI	14		#	LUNDI	14		rri
MERCREDI	15		Ħ	SAMEDI	15	٣	#1	MARDI	15		quaj
JEUDI	91		#	DIMANCHE	16	4	Ţ	MERCREDI	16		₩
VENDREDI	17		Ħ	LUNDI	17		Ţ	JEUDI	17		y-i
SAMEDI	18		H	MARDI	18		1	VENDREDI	18		q ∞∮
DIMANCHE	19	4	+	MERCREDI	19		Ŧ	SAMEDI	19		qui
LUNDI	20		뻔	JEUDI	70		1	DIMANCHE	20	2	wd
MARDI	21		Ħ	VENDREDI	21		#1	LUNDI	21		Ħ
MERCREDI	22		कृष्ण्	SAMEDI	22		1	MARDI	22		e-i
JEUDI	23		v-i	DIMANCHE	23	2	ᄤ	MERCREDI	23		1
VENDREDI	24		Ħ	TONDI	24		ψ ω ξ	JEUDI	24		1
SAMEDI	25		74	MARDI	25		Ŧ	VENDREDI	25		7 -1
DIMANCHE	26	7		MERCREDI	26		Ħ	SAMEDI	26		poj.
LUNDI	27		Ŧ	JEUDI	27		Ţ	DIMANCHE	27	2	1
MARDI	28		뻼	VENDREDI	28		Ŧ	LUNDI	28		Ħ
MERCREDI	29		+ -1	SAMEDI	29		₩	MARDI	29		H
JEUDI	30		***	DIMANCHE	30	2	Į.	MERCREDI	30		Ħ
VENDREDI	31		77	LUNDI	31		***				

AMB AML N° 1 N° IDENTIF 24 250 2029 AMB RAFFY N° 2 N° IDENTIF 24 250 5048

AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENTIF 24 250 1021 AMB SAINT SOUR N° 4 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE: MONTIGNAC

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE	,		
OCTOBRE	2020	Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Nuits
JEUDI	Ħ		7-1	DIMANCHE	Ħ	2	-1	MARDI	-		1
VENDREDI	2		-1	LUNDI	2		Ħ	MERCREDI	2		Ŧ
SAMEDI	m		r-i	MARDI	3		Ŧ	JEUDI	3		Ŧ
DIMANCHE	4	2	1	MERCREDI	4		ᅱ	VENDREDI	4		,
LUNDI	ស		Ħ	JEUDI	2		1	SAMEDI	5		* **
MARDI	9		1	VENDREDI	9		1	DIMANCHE	9	3	Ŧ
MERCREDI	7		Ħ	SAMEDI	7		ᆏ	LUNDI	7		γď
JEUDI	æ		7-1	DIMANCHE	8	3	#	MARDI	8		H
VENDREDI	6		+	LUNDI	6		=	MERCREDI	6		-
SAMEDI	10		무	MARDI	10		**	JEUDI	10		H
DIMANCHE	뻼	4	- -i	MERCREDI	Ħ	4	- -1	VENDREDI	11		۲d
LUNDI	12		Ħ	JEUDI	12		Ħ	SAMEDI	12		H
MARDI	13		+	VENDREDI	13		Ħ	DIMANCHE	13	7	Ħ
MERCREDI	14			SAMEDI	14		#4	LUNDI	14		Ħ
JEUDI	15		-	DIMANCHE	5	7	Ħ	MARDI	15		
VENDREDI	16		H	LUNDI	16		7	MERCREDI	16		H
SAMEDI	17		H	MARDI	17		Ħ	JEUDI	17		H
DIMANCHE	48	2	pol.	MERCREDI	18		Ħ	VENDREDI	18		F4
LUNDI	19		Ħ	JEUDI	19		ᆏ	SAMEDI	19		Ţ
MARDI	20		7	VENDREDI	20		T	DIMANCHE	20	7	- -1
MERCREDI	21		ri	SAMEDI	21		4	LUNDI	21		* ~{
JEUDI	22			DIMANCHE	22	2	н	MARDI	22		-1
VENDREDI	23		H	LUNDI	23		Ţ	MERCREDI	23		pod.
SAMEDI	24		-	MARDI	24		쒀	JEUDI	24		Ħ
DIMANCHE	25	7	Ħ	MERCREDI	25		+	VENDREDI	25	7	r-f
LUNDI	26		Ħ	JEUDI	26		1	SAMEDI	26		Ŧ
MARDI	27		Ħ	VENDREDI	27		ᆏ	DIMANCHE	27	2	*~!
MERCREDI	28		Ħ	SAMEDI	28		H	LUNDI	28		ş=4
JEUDI	53		1	DIMANCHE	29	2	Ŧ	MARDI	29		pol l
VENDREDI	0ε		1	LUNDI	30		Ħ	MERCREDI	30		₩
SAMEDI	31		Ŧ					JEUDI	31		**
	AMB,	AMB AML N° 1 N° IDI	ENTIF 24 250 2029	50 2029		A	AMB ROUFFIGNAC N°	3	IDENT	N° IDENTIF 24 250 1021	
	AMB R	2	N° IDENTIF 24 250 5048	250 5048			AMB SAINT SOUR N° 4		IDENI	N° IDENTIF 24 259 077	

AMB RAFFY N° 2 N° IDENTIF 24 250 5048

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 1 NONTRON

				14 0403				10 010			
MOIS DE								E STOLE			1
JUILLET	2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRI	2020	Jours	Nuits
MERCREDI			4	SAMEDI	Ŧ		ო	MARDI	y		m
JEUDI	7		4	DIMANCHE	7	2	3	MERCREDI	2		4
VENDREDI	m		m	LUNDI	ო		4	JEUDI	3		4
SAMEDI	4		2	MARDI	4		4	VENDREDI	4		2
DIMANCHE	Ŋ	m	2	MERCREDI	5		æ	SAMEDI	S		Ŋ
LUNDI	9		4	JEUDI	9		ĸ	DIMANCHE	9	2	S
MARDI			4	VENDREDI	7		+ -1	LUNDI	7		4
MERCREDI	œ		2	SAMEDI	8		2	MARDI	8		4
JEUDI	6		2	DIMANCHE	6	1	2	MERCREDI	6		1
VENDREDI	10		pol	LUNDI	10		yssi)	JEUDI	10		1
SAMEDI	11		m	MARDI	런 런		yul	VENDREDI	11		ო
DIMANCHE	12	***	ო	MERCREDI	12		7	SAMEDI	12		2
LUNDI	13		2	JEUDI	13		7	DIMANCHE	13	3	7
MARDI	14	5	7	VENDREDI	14		4	IGNDI	14		1
MERCREDI	15		ო	SAMEDI	15	2	æ	MARDI	15		뻼
JEUDI	16		3	DIMANCHE	16	4	3	MERCREDI	16		2
VENDREDI	17		4	LUNDI	17		ហ	JEUDI	17		2
SAMEDI	18		1	MARDI	18		5	VENDREDI	18		4
DIMANCHE	19	4	F	MERCREDI	19		5	SAMEDI	19		3
LUNDI	20		5	JEUDI	20		5	DIMANCHE	20	4	3
MARDI	21		ស	VENDREDI	21		2	LUNDI	21		2
MERCREDI	22		S	SAMEDI	22		hod	MARDI	22		2
JEUDI	23		5	DIMANCHE	23	Ŋ	+ -1	MERCREDI	23		5
VENDREDI	24		ហ	LUNDI	24		7	JEUDI	24		S
SAMEDI	25		4	MARDI	25		2	VENDREDI	25		5
DIMANCHE	26	ស	4	MERCREDI	26		m	SAMEDI	26		Ħ
LUNDI	27		1	JEUDI	27		ю	DIMANCHE	27	ស	1
MARDI	28		Ħ	VENDREDI	28		g	LUNDI	28		m
MERCREDI	29		m	SAMEDI	29		4	MARDI	59		ю
JEUDI	30		ო	DIMANCHE	30		4	MERCREDI	30		4
VENDREDI	31		2	LUNDI	31		м				

 AMB ALLAIN
 N° 1 IDENTIF 24 250 2060

 AMB BARBIER
 N° 2 IDENTIF 24 250 2755

 AMB CHAPEAU
 N° 3 IDENTIF 24 259 3069

 AMB MALPEYRE
 N° 4 IDENTIF 24 259 3051

 AMB MICHEL
 N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Page 1

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE			MOIS DE				MOISON		•	
OCTOBRE 2020	20 Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Nuits
JEUDI 1		4	DIMANCHE	₹=	ო	2	MARDI	#		yof
VENDREDI 2		M	LUNDI	2		4	MERCREDI	2		4
SAMEDI 3		2	MARDI	ю		4	JEUDI	e		4
DIMANCHE 4	que!	7	MERCREDI	4		ო	VENDREDI	4		2
FONDI		3	JEUDI	5		8	SAMEDI	5		5
MARDI 6		က	VENDREDI	9		무너	DIMANCHE	9	2	Ŋ
MERCREDI 7		Ħ	SAMEDI	7		5	LUNDI	7		m
3EUDI 8		de	DIMANCHE	œ	que)	Ω	MARDI	œ		က
VENDREDI 9		7	LUNDI	6		ო	MERCREDI	6		2
SAMEDI 10		4	MARDI	10		ო	JEUDI	10		2
DIMANCHE 11	7	4	MERCREDI	면	***	2	VENDREDI	Ħ		4
UNDI 12	-	20	JEUDI	12		7	SAMEDI	12		1
MARDI 13		ī.	VENDREDI	E E		4	DIMANCHE	13	4	#
MERCREDI 14		υ	SAMEDI	14		ᆏ	IGNDI	14		7
JEUDI 15		5	DIMANCHE	12 12	4	qui	MARDI	15		2
VENDREDI 16	2	5	LUNDI	16		7	MERCREDI	16		3
SAMEDI 17		3	MARDI	17		2	JEUDI	17		က
DIMANCHE 18	3 2	3	MERCREDI	18		mi	VENDREDI	18		
LUNDI 19		2	JEUDI	19		Ħ	SAMEDI	19		4
MARDI 20		7	VENDREDI	20		٣	DIMANCHE	20	Ħ	4
MERCREDI 21		3	SAMEDI	21		4	LUNDI	21		ហ
JEUDI 22	ī	e	DIMANCHE	22	m	4	MARDI	22		ហ
VENDREDI 23		4	LUNDI	23		S	MERCREDI	23		Ŋ
SAMEDI 24	-	ស	MARDI	24		ιΩ	JEUDI	24		ស
DIMANCHE 25	4	z,	MERCREDI	25			VENDREDI	25	4	7
LUNDI 26	2	1	JEUDI	26		ις	SAMEDI	26		ო
MARDI 27		1	VENDREDI	27		7	DIMANCHE	27	2	ო
MERCREDI 28		4	SAMEDI	28		m	LUNDI	28	55	₩
JEUDI 29		4	DIMANCHE	29	2	3	MARDI	29		vei
VENDREDI 30		3	LUNDI	30		1	MERCREDI	30		3
SAMEDI 31		2					יוווי	4		c

 AMB ALLAIN
 N° 1 IDENTIF 24 250 2060

 AMB BARBIER
 N° 2 IDENTIF 24 250 2755

 AMB CHAPEAU
 N° 3 IDENTIF 24 259 3069

 AMB MALPEYRE
 N° 4 IDENTIF 24 259 3051

 AMB MICHEL
 N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Page 1

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
JUILLET	2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRE	2020	Jours	Nuits
MERCREDI	-		2	SAMEDI	₩		2	MARDI	Ħ		m
JEUDI	2		2	DIMANCHE	2	Н	2	MERCREDI	7		ო
VENDREDI	ю		1	LUNDI	3		m	JEUDI	က		3
SAMEDI	4	200	₩	MARDI	4		ო	VENDREDI	4		Э
DIMANCHE	ស	**	1	MERCREDI	r.		e	SAMEDI	5		3
LUNDI	9		3	JEUDI	9		m	DIMANCHE	9	ε	3
MARDI	7		æ	VENDREDI	7		m	IGNOI	7		2
MERCREDI	8		æ	SAMEDI	8		Э	MARDI	8		
JEUDI	6		ĸ	DIMANCHE	6	3	m	MERCREDI	6		₩
VENDREDI	10		3	LUNDI	10		2	JEUDI	10		₩
SAMEDI	11		3	MARDI	런 런		-	VENDREDI	Ħ		2
DIMANCHE	12	က	٣	MERCREDI	12		2	SAMEDI	12		7
LUNDI	13		1	JEUDI	13		+	DIMANCHE	13	-	7
MARDI	14	H	Ŧ	VENDREDI	14		₩.	LUNDI	14		3
MERCREDI	15		1	SAMEDI	in H	8	3	MARDI	15		3
JEUDI	16		1	DIMANCHE	16	3	3	MERCREDI	16		3
VENDREDI	17		2	LUNDI	17		ю	JEUDI	17		3
SAMEDI	18		2	MARDI	18		ო	VENDREDI	18		ო
DIMANCHE	13	=	2	MERCREDI	19		ო	SAMEDI	19		ю
LUNDI	20		33	JEUDI	20		Ŧ	DIMANCHE	20	3	က
MARDI	21		m	VENDREDI	21		=1	LUNDI	21		7
MERCREDI	22		ო	SAMEDI	22		-	MARDI	22		-
JEUDI	23		33	DIMANCHE	23	₩	===	MERCREDI	23		2
VENDREDI	24		ĸ	TONDI	24		2	JEUDI	24		1
SAMEDI	25		က	MARDI	25		#	VENDREDI	25		-
DIMANCHE	26	က	3	MERCREDI	26		2	SAMEDI	26		-
LUNDI	27		2	JEUDI	27		2	DIMANCHE	27	무~	ᆏ
MARDI	28		₩.	VENDREDI	28		₩	LUNDI	28		2
MERCREDI	29		2	SAMEDI	29		m	MARDI	29		4-4

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE		,		MOIS DE				MOIS DE			
OCTOBRE	2020	Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Nuits
JEUDI			ᆏ	DIMANCHE	74	eel	₩	MARDI	Ħ		3
VENDREDI	2		7	LUNDI	2		က	MERCREDI	2		3
SAMEDI	ო		2	MARDI	3		3	JEUDI	3		က
DIMANCHE	ব	qe4	2	MERCREDI	4		æ	VENDREDI	4		3
LUNDI	ις.		т	JEUDI	5		3	SAMEDI	2		Э
MARDI	9		3	VENDREDI	9		3	DIMANCHE	9	3	3
MERCREDI	^		ო	SAMEDI	7		m	IGNUI	7		7
JEUDI	æ		ო	DIMANCHE	8	3	m	MARDI	8		 1
VENDREDI	6		ო	LUNDI	6		2	MERCREDI	6		H
SAMEDI	10		ო	MARDI	10		***	JEUDI	10		-
DIMANCHE	e=1	m	ო	MERCREDI		ᆏ	**	VENDREDI	T		2
LUNDI	12		7	JEUDI	12		뻼	SAMEDI	12		2
MARDI	13		ভ	VENDREDI	13		2	DIMANCHE	13	**	2
MERCREDI	14		2	SAMEDI	14		7	TONDI	14		ю
JEUDI	12		ᆏ	DIMANCHE	15	e	7	MARDI	15		3
VENDREDI	16		ᆉ	LUNDI	16		- -1	MERCREDI	16		3
SAMEDI	17		ᆏ	MARDI	17		3	IGNBE	17		Э
DIMANCHE	18	#4	7-1	MERCREDI	18		9	VENDREDI	18		m
LUNDI	19		m	JEUDI	19		3	SAMEDI	19		3
MARDI	20		ю	VENDREDI	20		æ	DIMANCHE	20	3	Э
MERCREDI	21		ო	SAMEDI	21		3	IGNOT	21		2
JEUDI	22		ю	DIMANCHE	22	3	3	MARDI	22		Ħ
VENDREDI	23		က	LUNDI	23		2	MERCREDI	23		1
SAMEDI	24		ო	MARDI	24		Ţ	JEUDI	24		2
DIMANCHE	25	3	ო	MERCREDI	25		2	VENDREDI	25	3	1
LUNDI	26		2	JEUDI	26		y	SAMEDI	26		7-1
MARDI	27		1	VENDREDI	27		7	DIMANCHE	27	-	, l
MERCREDI	28		2	SAMEDI	28		~ 4	LUNDI	28		2
JEUDI	29		• ••1	DIMANCHE	29	124	=	MARDI	29		**
VENDREDI	30		1	LUNDI	30		=	MERCREDI	30		2

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 6

SEPTEMBRE 2020 Jours MARDI 1 4 MECREDI 2 2 JEUDI 3 4 JEUDI 4 5 SAMEDI 5 2 DIMANCHE 6 2 LUNDI 7 6 MARDI 10 7 MARDI 12 2 MARDI 14 2 MARDI 15 2 MARDI 10 1 VENDREDI 16 1 MARDI 20 1 MARDI 22 1 LUNDI 23 1 MARDI 25 2 VENDREDI 25 2 MARDI 25 2 LUNDI 26 2 LUNDI 28 2 LUNDI 28 2 LUNDI 28 2 LUNDI 28 2	MOIS DE				MOIS DE				MOIS DE			
1 2 SAMEDI 1 2 MARDI 3 MARDI 3 MARDI 3 MARDI 4 MARDI 4 4 MARDI 4 <th< th=""><th></th><th>2020</th><th>Jours</th><th>Nuits</th><th>AOUT</th><th>2020</th><th>Jours</th><th>Nuits</th><th>SEPTEMBRE</th><th>2020</th><th>Jours</th><th>Nuits</th></th<>		2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRE	2020	Jours	Nuits
2 DIMANCHE 2 1 DIMANCHE 2 DIMANCHE 2 DIMANCHE 2 DIMANCHE 2 DIMANCHE 3 3 3 4 4 1 SAMEDI 3 3 1 SAMEDI 4 1 SAMEDI 4 1 SAMEDI 4 1 SAMEDI 5 2 DIMANCHE 6 2 DIMANCHE 8 2 DIMANCHE 9 2 DIMANCHE 1 DIMANCHE 1 DIMANCHE 1 DIMANCHE 1 DIMANCHE 1 DIMANCHE 1 DIMANCHE 2 DIMANCHE	MERCREDI	H		2	SAMEDI	1		2	MARDI			7
3 2 LUNDI 3 2 JEUDI 3 4 4 MARDI 4 MARDI 5 5 2 1 MERDI 5 1 6 2 1 MERDI 5 1 7 2 JEUDI 6 2 DIMANCHE 6 8 2 JEUNI 7 ARREDI 7 9 2 JEUNI 7 ARREDI 7 10 1 DIMANCHE 9 2 LUNDI 7 10 1 LUNDI 10 2 MERCREDI 9 11 2 MARDI 11 VENDREDI 11 VENDREDI 11 12 3 2 LUNDI 13 2 LUNDI 14 2 LUNDI 14 13 2 3 MERCREDI 13 14 14 14 14 14 14 14	JEUDI	2		2	DIMANCHE	2	1	2	MERCREDI	7		Ħ
Heart of the control of the	VENDREDI	m		2	LUNDI	m		2	JEUDI	ю		H
HE 5 2 1 MERCREDI 5 AMEDI 5 AMEDI 5 AMEDI 5 AMEDI 5 AMEDI 6 2 DIMANCHE 6 2 DIMANCHE 6 2 DIMANCHE 9 2 MARDI 7 6 DI 9 1 DIMANCHE 9 2 AMEDI 10 1 JUNDI 11 JUNDI 11 JUNDI 11 JUNDI 11 JUNDI 12	SAMEDI	4		H	MARDI	4		Ŧ	VENDREDI	4		2
6 2 JEUDI 6 2 DIMANCHE 6 7 2 VENDREDI 7 2 LUNDI 7 9 2 VENDREDI 8 NARCREDI 9 2 MARCREDI 9 10 1 DIMANCHE 9 2 ARCREDI 10 10 10 10 1 LUNDI 10 1 JEUDI 10	DIMANCHE	Ŋ	2	н	MERCREDI	ın		T.	SAMEDI	2	200	2
7 2 VENDREDI 7 2 LUNDI 7 8 2 SAMEDI 8 2 MARDI 8 10 1 DIMANCHE 9 2 MERCREDI 9 10 1 LUNDI 10 1 JEUDI 10 11 2 MARDI 11 VENDREDI 11 10 12 1 2 MERCREDI 12 2 SAMEDI 11 13 2 JEUDI 13 2 SAMEDI 13 2 14 2 VENDREDI 14 2 DIMANCHE 13 2 DIMANCHE 13 2 MERCREDI 15 14 MERCREDI 15 14 MERCREDI 15 14 MERCREDI 15 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	LUNDI	9		2	JEUDI	9		2	DIMANCHE	9	2	2
8 2 SAMEDI 8 2 MARDI 8 9 1 DIMANCHE 9 2 AERCREDI 9 10 1 DIMANCHE 9 2 AERCREDI 10 11 1 LUNDI 10 1 10 10 12 1 LUNDI 12 2 SAMEDI 11 10 13 2 1 VENDREDI 12 SAMEDI 12 12 12 14 2 2 LUNDI 12 DIMANCHE 13 14 14 15 14 15 14 15 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 15 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	MARDI	7		2	VENDREDI	7		2	IONDI			Ŧ
9 1 DIMANCHE 9 2 2 MERCREDI 9 10 1 LUNDI 10 1 JEUDI 10 11 2 MARDI 11 YENDREDI 11 12 1 2 MERCREDI 12 ACHOREDI 12 13 1 2 JEUDI 13 2 DIMANCHE 13 14 2 2 JEUDI 14 2 LUNDI 14 15 2 2 VENDREDI 13 2 LUNDI 14 15 2 2 1 LUNDI 15 2 LUNDI 14 16 2 2 1 LUNDI 15 2 LUNDI 15 17 4 4 2 1 MERCREDI 19 10 10 10 4 4 4 4 4 4 10 10 10 10	MERCREDI	ø		2	SAMEDI	8		2	MARDI	8		Ħ
10 1 LUNDI 10 4 JEUDI 10 11 2 MARDI 11 VENDREDI 11 12 4 2 MERCREDI 12 2 MERCREDI 12 13 2 1 1 2 1 1 1 1 14 2 2 1 2 1 1 1 1 15 2 2 1 MARDI 14 2 1 1 1 1 16 2 2 1 MARDI 1	JEUDI	6		Ħ	DIMANCHE	6	2	2	MERCREDI	6		2
11 2 MARDI 11 4 VENDREDI 11 12 MECREDI 12 AERDEDI 11 11 11 11 11 11 11 11 11 12	VENDREDI	10		Ħ	LUNDI	10		7	JEUDI	10		7
12 1 2 MERCREDI 12 SAMEDI 12 SAMEDI 12 SAMEDI 13 2 DIMANCHE 13 2 DIMANCHE 13 2 DIMANCHE 13 2 LUNDI 14 14 14 14 14 15 14 14 14 15 14 15 14 14 14 15 15 15 15 15 15 16 16 16 16 16 16 16 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17 16 17	SAMEDI	뻼		2	MARDI	TT		1	VENDREDI	Ħ		2
13 2 JEUDI 13 2 DIMANCHE 13 2 LUNDI 14 2 LUNDI 15 2 LUNDI 15 2 LUNDI 15 2 16 2 16 2 16 2 16 2 16 2 16 17 18 17 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 <td>DIMANCHE</td> <td>12</td> <td>F</td> <td>7</td> <td>MERCREDI</td> <td>12</td> <td></td> <td>2</td> <td>SAMEDI</td> <td>12</td> <td></td> <td>#</td>	DIMANCHE	12	F	7	MERCREDI	12		2	SAMEDI	12		#
EDI 14 2 VENDREDI 14 2 LUNDI 14 2 LUNDI 15 2 LUNDI 15 2 LUNDI 15 2 1 MARDI 15 15 17 16 17 18 18 18 2 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 <td>LUNDI</td> <td>13</td> <td></td> <td>7</td> <td>JEUDI</td> <td>13</td> <td></td> <td>2</td> <td>DIMANCHE</td> <td>13</td> <td>2</td> <td>Ŧ</td>	LUNDI	13		7	JEUDI	13		2	DIMANCHE	13	2	Ŧ
EDI 15 2 SAMEDI 15 2 1 MARCREDI 15 2 1 MARCREDI 16 2 JEUDI 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 18 18 2 JEUDI 18 2 JEUDI 19 2 JEMBRIC 2 LUNDI 2 LUNDI 2 LUNDI 2 LUNDI 2 JEMBRIC 2 AMARCREDI 2 MARCREDI 2 AMARCREDI 2 LUNDI 2 AMARCREDI 2 LUNDI 2 AMARCREDI 2 AMARCREDI 2 LUNDI 2 AMARCREDI 2 AMARCREDI	MARDI	7	2	2	VENDREDI	4		2	ICUNDI	14		2
16 2 DIMANCHE 16 2 1 MECREDI 16 16 16 16 17 18 17 18 18 18 18 2 18 18 2 18 18 2 18 18 2 18 18 2 18 18 2 18 2 18 2 18 2 2 18 2 2 2 2 2 2 2 2	MERCREDI	12		2	SAMEDI	12	2	Ħ	MARDI	1.5		2
17 LUNDI 17 ALUDI 17 TOLDI 17 17 18 1 MARDI 18 VENDREDI 18 19 18 19 19 19 19 19 19 19 19 10	JEUDI	16		2	DIMANCHE		2	Ħ	MERCREDI	16		2
18 MARDI 18 2 VENDREDI 18 19 2 MERCREDI 19 2 SAMEDI 19 20 2 JEUDI 20 1 DIMANCHE 20 21 2 VENDREDI 21 LUNDI 21 2 22 1 SAMEDI 22 MARDI 22 MARDI 22 23 1 DIMANCHE 23 1 JEUDI 23 34 MERCREDI 23 25 LUNDI 24 1 JEUDI 24 MERCREDI 25 MERCREDI 25 27 MERCREDI 25 AMEDI 26 2 SAMEDI 26 2 SAMEDI 26 2 SAMEDI 28 2 AMERCREDI 28 2 AMERCREDI 29 2 AMERCREDI 29 2 2 AMERCREDI 29 2 AMERCREDI 29 2 AMERCREDI 29 2	VENDREDI	17		H	LUNDI			2	JEUDI	17		7
19 2 MERCREDI 19 AMEDI 19 AMEDI 19 AMEDI 19 AMEDI 20 LUNDI 20 LUNDI 20 MARDI 20 MARDI 21 DIMANCHE 20 LUNDI 21 LUNDI 22 MARDI 22 MARDI 22 MARDI 23 1 22 MARDI 23 1 24 2 MARDI 23 2 MARDI 23 24 2 24 24 2 24 24 24 2 24 2 24 2 24 2 24 2 24 2 24 2	SAMEDI	18		efekty	MARDI	18		2	VENDREDI	18		T
20 1 DIMANCHE 20 4 DIMANCHE 20 4 DIMANCHE 20 4 DIMANCHE 21 CUNDI 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 22 22 22 MARDI 23 4 1 32 MERCREDI 23 4 1 32 MERCREDI 24 1 32 34 24	DIMANCHI	19	7	7	MERCREDI	19		2	SAMEDI	19		2
21 LUNDI 21 LUNDI 21 22 1 SAMEDI 22 MARDI 22 23 1 2 MARDI 22 MERCREDI 23 24 2 MERCREDI 24 2 MERCREDI 24 25 24 25 24 25 26 25 24 25 24 25 24 27 26 27 26 27 27 27 28 27 28 27 28 28 28 28 28 28 28 28 <	LUNDI	20		2	JEUDI	70		I	DIMANCHE	20	1	2
22 HARDI 22 MARDI 22 MARDI 22 MARCREDI 22 MARCREDI 23 MARCREDI 23 MARCREDI 24 MARCREDI 24 MARCREDI 24 MARCREDI 24 MARCREDI 24 MARCREDI 25 MARCREDI 25 MARCREDI 25 SAMEDI 25 SAMEDI 26 20 DIMANCHE 27 DIMANCHE 27 DIMANCHE 27 LUNDI 28 MARDI 29 MARCREDI 29 20 MARCREDI 29 </td <td>MARDI</td> <td>21</td> <td></td> <td>2</td> <td>VENDREDI</td> <td>21</td> <td></td> <td>2</td> <td>LUNDI</td> <td>21</td> <td></td> <td>2</td>	MARDI	21		2	VENDREDI	21		2	LUNDI	21		2
23 1 DIMANCHE 23 1 2 MERCREDI 23 24 2 LUNDI 24 1 1EUDI 24 25 2 MARDI 25 1 VENDREDI 25 27 3 3 27 SAMEDI 27 DIMANCHE 27 28 2 5 1 VENDREDI 28 LUNDI 28 29 2 1 MARDI 29 ARRORE 29 29 30 2 0 1 MARDI 29 29 31 2 0 2 0 2 0 31 2 0 2 0 2 0	MERCREDI	22		r i	SAMEDI	22		2	MARDI	22		T
24 2 LUNDI 24 1 JEUDI 24 25 2 MARDI 25 1 VENDREDI 25 26 2 MECREDI 26 2 SAMEDI 26 27 3 1 JEUDI 27 DIMANCHE 27 LUNDI 28 29 2 1 VENDREDI 29 4 MARDI 29 29 30 2 2 MERCREDI 30 30 30 30 31 2 1 31 2 MERCREDI 30 2	JEUDI	23		H	DIMANCHE		H	2	MERCREDI	23		2
25 MARDI 25 VENDREDI 25 26 2 MERCREDI 26 SAMEDI 26 27 3 2 SAMEDI 26 DIMANCHE 27 28 1 VENDREDI 28 LUNDI 28 LUNDI 28 30 2 SAMEDI 29 ARDI 29 29 31 2 LUNDI 31 2 MERCREDI 30	VENDREDI	24		2	LUNDI	24		1	JEUDI	24		2
26 2 MERCREDI 26 SAMEDI 26 SAMEDI 26 SAMEDI 27 DIMANCHE 27 DIMANCHE 27 28 LUNDI 28 LUNDI 28 LUNDI 28 LUNDI 28 29 MERCREDI 29 29 29 29 29 29 29 29 20	SAMEDI	25		2	MARDI	25		T	VENDREDI	25		7
27 1 JEUDI 27 DIMANCHE 27 STA STA </td <td>DIMANCHE</td> <td>26</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>MERCREDI</td> <td>26</td> <td></td> <td>2</td> <td>SAMEDI</td> <td>26</td> <td></td> <td>7</td>	DIMANCHE	26	2	2	MERCREDI	26		2	SAMEDI	26		7
28 LUNDI 28 LUNDI 29 2 SAMEDI 29 1 MARDI 30 2 DIMANCHE 30 2 MERCREDI 31 2 LUNDI 31 2 MERCREDI	LUNDI	27		H	JEUDI	27		2	DIMANCHE	27	2	2
29 2 SAMEDI 29 4 MARDI 30 2 DIMANCHE 30 2 MERCREDI 31 2 LUNDI 31 2 MERCREDI	MARDI	28		T	VENDREDI	28		2	LUNDI	28		2
30 2 DIMANCHE 30 2 MERCREDI 31 2 LUNDI 31 2 A	MERCREDI	29		2	SAMEDI	29		T	MARDI	29		2
31 2 LUNDI 31	JEDDI	30		2	DIMANCHE		2	2	MERCREDI	30	A A	#
	VENDREDI	31		7	LUNDI	31		2				

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24 259 2095

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

AMB Naboulet N° 1 N° IDENTIFIANT 24 250 31 00

Page 1

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur Nº 6

	*
ts NOVE	NUITS NOV
	2 LUNI
MARDI	2 MARI
MERCREDI	2 MERC
JEUDI	1 JEUD
VENDREDI	2 VEND
SAME	
DIMA	2 DIMA
LUNDI	1 LUND
	1 MARD
MERCREDI	
	Z JEUDI
VENDREDI	2 VEND
SAMEDI	1 SAME
DIMANCHE	
	Z LUNDI
	2 MARD
	1 JEUD
VENDREDI	1 VEND
SAMEDI	2 SAME
DIMANCHE	2 DIMA
	2 LUNE
	2 MAR
MERCREDI	2 MERC
JEUDI	2 JEUD
VENDREDI	1 VEND
SAMEDI	1 SAME
DIMANCHE	2 DIMA
	Z TON
Constitution and a second constitution of the se	

AMB 24/24 SALAT N° IDENTIFIANT 24 259 2095

AMB Naboulet N° 1 N° IDENTIFIANT 24 250 31 00

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Page 1

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 9 SARLAT

	25		9		4			MOVO			
12 22 25 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26 26				MOIS DE			,	30 CTOE		1	· ·
Jule	2020	Jours	Nuits	AOUT	2020	Jours	Nuits	SEPTEMBRE	2020	Jours	Nuits
MERCREDI	T		_	SAMEDI	H		2	MARDI	ᄣ		岬
JEUDI	7		1	DIMANCHE	2	***	2	MERCREDI	2		r-i
VENDREDI	က		-	LUNDI	3		1	JENDI	3		2
SAMEDI	4		2	MARDI	4		1	VENDREDI	4		2
DIMANCHI	ĸ	1	2	MERCREDI	5		Ŧ	SAMEDI	5		ᆏ
LUNDI	9		*	JEUDI	9		2	DIMANCHE	6	2	₹~{
MARDI	7		*	VENDREDI	7		2	LUNDI	7		Ħ
MERCREDI	8		Ψ-	SAMEDI	8		1	MARDI	8		ᆔ
JE DI	6		2	DIMANCHE	6	2	1	MERCREDI	9		2
VENDREDI	10		7	LUNDI	10		Ţ	JEUDI	10		2
SAMEDI	전		~	MARDI	11		4	VENDREDI	11		-
DIMANCHE	12	7	1	MERCREDI	12		2	SAMEDI	12		Ħ
LUNDI	13		Ψ-	JEUDI	13		2	DIMANCHE	13	Ŧ	₩
MARDI	14	2	1	VENDREDI	14		1	IGNDI	14		2
MERCREDI	ST		2	SAMEDI	15	2	1	MARDI	15		7
JEUDI	16		2	DIMANCHE	16	1	1	MERCREDI	16		2
VENDREDI	4 T			LUNDI	17		2	JENDI	17		şwij
SAMEDI	18		1	MARDI	18		2	VENDREDI	18		₩
DIMANCHE	61	2	1	MERCREDI	19		1	SAMEDI	19		ᄦ
LUNDI	20		2	JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	2	ᆐ
MARDI	21		2	VENDREDI	21		-1	LUNDI	21		2
MERCREDI	22		-	SAMEDI	22		1	MARDI	22		2
JEUDI	23		d en	DIMANCHE	23	7	1	MERCREDI	23		=
VENDREDI	24		+	LUNDI	24		2	JEUDI	24		Ħ
SAMEDI	25		~	MARDI	25		2	VENDREDI	25		ᆏ
DIMANCHE	26	Ŧ	-	MERCREDI	26		T	SAMEDI	26		2
LUNDI	27		7	JEUDI	27		₩	DIMANCHE	27	∓ ~4	7
MARDI	28		2	VENDREDI	28		Ħ	LUNDI	28		Ħ
MERCREDI	29		-	SAMEDI	29		2	MARDI	29		₩
JEUDI	30		1	DIMANCHE	30		2	MERCREDI	30		ç⊷
VENDREDI	31		τ-	LUNDI	31						

AMB REUNIES SARLAT AMB SARLADAISES

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 9 SARLAT

MOTS DE				MOTS DE				MOIS DE			
OCTOBRE	2020	Jours	Nuits	NOVEMBRE	2020	Jours	Nuits	DECEMBRE	2020	Jours	Nuits
JEUDI	Н		7	DIMANCHE	7-1	2	+4	MARDI	1		2
VENDREDI	7		7	LUNDI	2		2	MERCREDI	2		7
SAMEDI	m		wel	MARDI	ю		2	JEUDI	Э		yes
DIMANCHE	4	ᆏ	-	MERCREDI	4		2	VENDREDI	4		quei
LUNDI	w		2	JEUDI	S		e el	SAMEDI	5		şel
MARDI	9		2	VENDREDI	9		Ħ	DIMANCHE	9	2	And .
MERCREDI	_		2	SAMEDI	7		T	LUNDI	7		2
JEUDI	8		۲H	DIMANCHE	æ	F	ᆐ	MARDI	8		7
VENDREDI	6			IGNDI	6		2	MERCREDI	9		2
SAMEDI	10		쮓	MARDI	10		2	JEUDI	10		+1
DIMANCHE	두드 무드	7	4-1	MERCREDI	턴	Ħ	2	VENDREDI	11		-1
LUNDI	12		7	JEUDI	12		1	SAMEDI	12		-1
MARDI	13		7	VENDREDI	13		1	DIMANCHE	13	T	
MERCREDI	14		2	SAMEDI	14		1	TONDI	14		2
JEUDI	1.5		wi	DIMANCHE	12	2	1	MARDI	15		2
VENDREDI	16		F	IONDI	16		2	MERCREDI	16		ᆏ
SAMEDI	17		T ool	MARDI	17		2	JEUDI	17		
DIMANCHE	18	quel .	7-1	MERCREDI	81		뻔	VENDREDI	18		Ami
LUNDI	13		2	JEUDI	61		åmį	SAMEDI	19		7
MARDI	20		2	VENDREDI	20		4 -4	DIMANCHE	20	quaij	7
MERCREDI	21		-	SAMEDI	21		2	TONDI	21		éni
JEUDI	22		1	DIMANCHE	22	Ī	2	MARDI	22		rel
VENDREDI	23		T	LUNDI	73		1	MERCREDI	23		-
SAMEDI	24		7	MARDI	24		ęsi	JEUDI	24		7
DIMANCHE	25	T	2	MERCREDI	25		, -	VENDREDI	25	~ -1	7
LUNDI	26		뺌	JEUDI	26		~	SAMEDI	26		
MARDI	2.7		y -i	VENDREDI	27		2	DIMANCHE	27	2	
MERCREDI	28		śmį	SAMEDI	28		-	LUNDI	28		7
JEUDI	59		2	DIMANCHE	67	₹~i	=	MARDI	29		2
VENDREDI	30		7	LUNDI	30		2	MERCREDI	30		2
SAMEDI	31		4 004					JEUDI	31		74
·								יבור ביות ביות ביות ביות ביות ביות ביות ביות	,	,	,

AMB REUNIES SARLAT AMB SARLADAISES

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 4 PERIGUEUX

2020 1 crapp 1 crapp 1 2 2 3 2 2 4 6 6 6 7 6 6 6 6 10 3 11 3 11 13 2 4 12 12 14 2 4 12 12 15 6 7 2 12 16 2 4 12 12 17 2 6 6 12 12 17 2 6 12 12 12 12 17 2 6 12	POLO DE		2500	Nuits	Jours	Nuits	MOIS DE	1	Jours	STIFF	Jours	rantis.	MOTO CH		2000	2	2000	
1 4 S SAMEDIT 1 6 3 2 MARDIT 2 CAMEDIT 2 CAMEDIT 2 CAMEDIT 3 C 4 C CAMEDIT 3 C	JUILLET	2020	1er app	1er app	2e app	_		2020	1er app	1er app	2e app	2е арр	SEPTEMBRE	2020	1	1er app	2e app	2e app
2 3 4 4 MERCREDI 2 4 BIRDARCHE 2 4 JEUDI 3 2 4 MERCREDI 4 JEUDI 4 MERCREDI 4 <td>MERCREDI</td> <td>-</td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td>SAMEDI</td> <td>1</td> <td>Ġ</td> <td>3</td> <td></td> <td>7</td> <td>MARDI</td> <td>Ħ</td> <td></td> <td>N</td> <td></td> <td>4</td>	MERCREDI	-		4			SAMEDI	1	Ġ	3		7	MARDI	Ħ		N		4
3 3 4 PUNDI 3 2 4 PUNDICEDI 3 EBUDI 3 PUNDICEDI 3 PUNDICEDI 3 AMARDI 4 VENDREDI 5 4 VENDREDI 5 4 SAMEDI 6 3 4 SAMEDI 6 3 4 ABARDI 6 4 ABARDI 6 4 ABARDI 7	JEUDI	2					DIMANCHE	7	2	4		3	MERCREDI	2		2		*
4 4 NENDREDI 6 NENDREDI 6 NENDREDI 6 NENDREDI 6 NENDREDI 6 NENDREDI 7 NENDREDI 7 NENDREDI 7 NENDREDI 7 NENDREDI 10 8 NENDREDI 11 NENDREDI 12 NENDREDI 13 NENDR	VENDREDI	E					LUNDI	ĸ		7		20400	JEUDI	3		Ċ.		4
S Q N SAMEDI S A SAMEDI S A DIMANCHE S A DIMANCHE S A DIMANCHE	SAMEDI	4					MARDI	4		2		7	VENDREDI	4				
6 2 NEUNDREDI 6 2 DIMANCHE 6 TANDREDI 7 MADDI 7 MADDI 7 MADDI 8 OTMANCHE 9 1 MADDI 7 MADDI 7 MADDI 1 MADDI 1 MADDI 1 MADDI 1 4 MADDI 1 4 4 MECREDI 1 6 4 MADDI 1 4 4 MECREDI 1 9 9 9 1 1 4 MECREDI 1 0 6 9 9 4 MECREDI 1 0 9 9 1	DIMANCHE	i5	2		.3		MERCREDI	5		7		857 4 336	SAMEDI	ĸ				
7 7 8 CLUNDI 7 A. BANEDI 7	UNDI	ဖ		8			JEUDI	9		£1			DIMANCHE	9			3	
8 SAMEDI 8 2 4 SMARDI 8 CAMARDI 8 CAMARDI 8 MARDI 10 8 MARDI 11 9 MARDI 11 9 MARDI 11 9 MARDI 11 9 4 SAMEDI 11 9 4 SAMEDI 11 9	MARDI	_		cv			VENDREDI	_				100000	TONDI	7				
9 4 DIMANCHE 9 4 4 DIMANCHE 9 4 ENDIANCE 4 DIMANCHE 9 4 ENDIANCE 10 4 ENDIANCE 10 4 ENDIANCE 11 3 MARDI 3 MARDI 4 SAMEDI 11 3 MARDI 12 3 MARDI 3 MARDI 4 SAMEDI 12 MARDI 13 3 MARDI 4 SAMEDI 13 3 MARDI 13 3 MARDI 14 3 MARDI 15 3 MARDI 15 3 MARDI 15 3 MARDI 15 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	MERCREDI	8					SAMEDI	8	2				MARDI	8				
10 4 4 JEUDI 10 6 4 JEUDI 10 3 MARCHEDI 11 6 4 VENDIS 11 6 3 MARCHEDI 11 6 4 VENDIS 11 6 3 MARCHEDI 11 6 4 VENDIS 11 6 3 MARCHEDI 12 6 4 VENDIS 11 6 6 6 7 VENDIS 11 6 7 MARCHEDI 11 6 7 MARCHEDI 12 <th< td=""><td>IEUDI</td><td>6</td><td></td><td>C T</td><td>200000000000000000000000000000000000000</td><td>98 (3)</td><td>DIMANCHE</td><td>6</td><td></td><td></td><td> </td><td>2</td><td>MERCREDI</td><td>9</td><td></td><td>9</td><td></td><td></td></th<>	IEUDI	6		C T	200000000000000000000000000000000000000	98 (3)	DIMANCHE	6				2	MERCREDI	9		9		
11 2	VENDREDI	07		4		5	LUNDI	10		9		4	JEUDI	10		3		2
12 2 3 MERCREDI 12 6 4 SAMEDI 12 6 4 MERCREDI 13 4 MERCREDI 13 2 ALMANCHE 14 MERCREDI 14 MERCREDI 15 3 ALMANCHE 15 3 4	SAMEDI	11		4			MARDI	13				7	VENDREDI	11		3		2
13 TANDER DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA CONTRACTION DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION	DIMANCHE	77	7	3	*	5	MERCREDI	12		5	3657878888	7	SAMEDI	12		3		3
14 44 45 3 VenDREDI 14 46 46 47 46 46 47 46 47 46 47 46 47 46 47 <	IONO	13		9			JEUDI	13				2	DIMANCHE	13	2	10 4 m		L'M
15 6 6 3 6 4 4 4 5 6 4 5 6 4 6 7 MARDI 15 6 7 MARDI 15 3 7 MARDI 15 2 MARDI	MARDI	14		16	4		VENDREDI	14	Bright Street			2	TONDI	14		5		
16 46 3 46 3 46 3 46 3 46 3 46 46 3 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 47 46 47	WERCREDI	21.5		10			SAMEDI	15	153			2	MARDI	15		.		#
17 Section CLUNDI 17 2 ALDIT 17 CLUNDI 18 CLUNDI 2 4 CLUNDI 2 ALDIT 2	EUDI	16					DIMANCHE	16	3		2	7	MERCREDI	16		7		4
18 \$\text{S}\$ MARDI 18 \$\text{S}\$ \$\text{VENDREDI}\$ 18 \$\text{S}\$ \$\text{VENDREDI}\$ \$\text{S}\$ \$\text{MEDING}\$ \$\text{S}\$ \$\text{VENDREDI}\$ \$\text{S}\$ \$\text{MEDING}\$ \$\text{S}\$ \$\text{VENDREDI}\$ \$\text{S}\$ \$\text{MEDING}\$ \$\text{S}\$ <td>/ENDREDI</td> <td>17</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2</td> <td>LUNDI</td> <td>17</td> <td></td> <td>C</td> <td></td> <td></td> <td>JEUDI</td> <td>17</td> <td></td> <td>Z</td> <td></td> <td>4</td>	/ENDREDI	17				2	LUNDI	17		C			JEUDI	17		Z		4
19 ## CREATION 19 2 AMEDIA 19 2 AMEDIA 19 2 4 DIMANCHE 20 3 4 AMEDIA 4 AMEDIA 2 4 DIMANCHE 20 4 DIMANCHE 20 4 DIMANCHE 20 4 AMEDIA 2	SAMEDI	18	33				MARDI	18		2			VENDREDI	18				,
20 2 4 JEUDI 20 4 DIMANCHE 20 33 4 MARDI 21 4 Weight 4 MARDI 21 4 MARDI 21 Au MARDI 22 Au MARDI 23 Au MARDI 23 Au MARDI 23 Au 3 JEUDI 24 Au Au MARDI 25 3 2 3 4 2 3 4 3 4 4 4 2 3 4 4 4 4 4 4 4 4 <td>DIMANCHE</td> <td>19</td> <td></td> <td></td> <td>4</td> <td></td> <td>MERCREDI</td> <td>13</td> <td></td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td>SAMEDI</td> <td>19</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4</td>	DIMANCHE	19			4		MERCREDI	13		3			SAMEDI	19				4
21 2 4 VENDREDI 21 4 4 4 4 4 MARDI 22 6 MARDI 22 8 MARDI 22 8 8 MARDI 22 8 8 MARDI 22 8 8 8 MARDI 23 8 8 8 MARDI 23 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 9 8 9 </td <td>IQNO.</td> <td>50</td> <td></td> <td>Ċ.</td> <td></td> <td>100</td> <td>JEUDI</td> <td>20</td> <td></td> <td>7</td> <td></td> <td>8884688</td> <td>DIMANCHE</td> <td>50</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td>n</td>	IQNO.	50		Ċ.		100	JEUDI	20		7		888 4 688	DIMANCHE	50	3			n
23 4 SAMEDI 22 4 4 5 4 5 4 5 MARDI 22 4 4 5 4 5 MECREDI 23 6 MECREDI 23 6 MECREDI 23 6 MECREDI 23 6 MECREDI 24 6 6 6 6 7 7 6 7	MARDI	21		7		0,000	VENDREDI	21		4		1	LUNDI	21				. 3
23 2 3 3 MERCREDI 23 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 6 5 4 5 6 7 5 4 7 6 7 6 7	MERCREDI	22		7		600	SAMEDI	22	*	4	8.00		MARDI	22	0.00	'nı		3
24 4 5 5 5 15 DDI 24 5 4 5 4 5 4 5 6 3 15 DIMANCHE 25 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 4 7 7 4 7 8 7	EUDI	23		174			DIMANCHE	23		3		ç	MERCREDI	23		2		3
25 ½ 3 VENDREDI 25 % 3 VENDREDI 25 %	/ENDREDI	24					LUNDI	24		5		3	JEUDI	24				CNI
26 3 6 5 6 5 6 5 6 4 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7 6 7	SAMEDI	25	N		TO SELECT THE SELECT	3	MARDI	25		5		3	VENDREDI	25				FU
27 S	DIMANCHE	26	3			T,	MERCREDI	26				883 W.S	SAMEDI	26				EN
28 LUNDI 28 LUNDI 28 LUNDI 28 Reserve 28 Reserve 28 Reserve 28 Reserve 28 Reserve 29 Reserve 29 Reserve 20 Reserve 20 </td <td>UNDI</td> <td>27</td> <td></td> <td>5</td> <td></td> <td></td> <td>JEUDI</td> <td>27</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>2</td> <td>DIMANCHE</td> <td>27</td> <td>2</td> <td></td> <td>10 C 4 10 C</td> <td>2</td>	UNDI	27		5			JEUDI	27				2	DIMANCHE	27	2		10 C 4 10 C	2
29 AMEDIA 29 AMEDIA 29 AMEDIA 29 AMEDIA 29 AMEDIA 20 AMEDIA 30 AMEDIA <th< td=""><td>MARDI</td><td>28</td><td></td><td>61</td><td></td><td></td><td>VENDREDI</td><td>28</td><td></td><td></td><td></td><td>2</td><td>LUNDI</td><td>28</td><td></td><td>7</td><td></td><td></td></th<>	MARDI	28		61			VENDREDI	28				2	LUNDI	28		7		
30 3 2 DIMANCHE 30 4 2 MERCREDI 30	MERCREDI	29		2			SAMEDI	29				2	MARDI	29		2		
31 3 2 LUNDI 31 2	EUDI	30		3			DIMANCHE	30			4	2	MERCREDI	30		2		
	VENDREDI	31		3		a	LUNDI	31		2		7						

N° 3 N° 4 N° 5 N° 5 AMB SAS 24
AMB WIEGANT
AMB PERGD AMB
AMB GROUPE 24
AMB REUNIES

N° IDENTIF 24 259 4018 N° IDENTIF 24 250 2037 N° IDENTIF 24 250 5022 N° IDENTIF 24 250 3118 N° IDENTIF 24 259 3028.

Garde des urgences pré-hospitaliéres, secteur N° 4 PERIGUEUX

10 CTO E	_1	Nurs	Sunor	T			2000	Made	Sinon	Т		000	Jours	NUILS	Supp	Nuits
2020	1er app	1er app	Ze app	<u>a</u>		2020	1er app	Ter app	ze app	dde az	DECEMBER	2020	dde jai	ler app	ddp az	dde az
**1		ĊV.		3	DIMANCHE	7			ဗ	n	MARDI	-				
7		3		9	LUNDI	7		5		3	MERCREDI	2		n		
٣		٣		9	MARDI	m		8		3	JEUDI	m		7		7.7
DIMANCHE 4	c)	4		90	MERCREDI	4		S		.3	VENDREDI	4		4		5
2		÷		. 4	JEUDI	rs.				2	SAMEDI	Ŋ		4		CV.
9		o.		4	VENDREDI	9				7	DIMANCHE	9	re	3		CV
MERCREDI 7		10		**************************************	SAMEDI	7				2	LUNDI	۲		CA		.3
8		-		cı	DIMANCHE	8	4 4 4 5 5 5		2	7	MARDI	8		2		3
VENDREDI 9				c i	LUNDI	6		5			MERCREDI	6		7		3
<u> </u>	40			2	MARDI	10		ca			JEUDI	10		7		
DIMANCHE 11		•	3	7	MERCREDI	11	į.	64	*		VENDREDI	11				4
┞		• •		3	JEUDI	12		2			SAMEDI	12	7			8
13		Q		8	VENDREDI	13		3			DIMANCHE	13			7 7	•
MERCREDI 14		7		3	SAMEDI	14	οı	3		9	LUNDI	14				4
15		2			DIMANCHE	15	ø	88 4 S			MARDI	15		2		4
VENDREDI 16				9	IGNDI	16		ş		000 4 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	MERCREDI	16		5		5.4 s.c.
17	q			9	MARDI	17		9		50400	JEUDI	17				Ŋ
DIMANCHE 18	4			9	MERCREDI	18		2		100 A 100 C	VENDREDI	18				7
19		ic.			JEUDI	19				7	SAMEDI	19				ø
20		un			VENDREDI	20					DIMANCHE	20	ં ઉ		*1	2
MERCREDI 21		H.			SAMEDI	21				7	LUNDI	21		2		
22				e.	DIMANCHE	22	Z		10 4 Sec.	2	MARDI	22		C		
VENDREDI 23		3		2	LUNDI	23		2		4	MERCREDI	23		r.		
24	2	3		2	MARDI	24		2		40	JEUDI	24		17		
DIMANCHE 25	cu	4		æ	MERCREDI	25		2			VENDREDI	25	\$ (0.00 AP) (0.00 AP)	3		5
26		r,		7	JEUDI	26		Ċ.			SAMEDI	26	2	3		
27		N		7	VENDREDI	27				*	DIMANCHE	27	2	00 4 C		.0
MERCREDI 28		e i		7	SAMEDI	28	O				LUNDI	28		2		4
29		Ç4		*	DIMANCHE	29	3			9	MARDI	59				4
VENDREDI 30		+		6)	TONDI	30		*			MERCREDI	30		5		4
	SATURGOS IN PROCESSOR CONTRACTOR				10 11 10 1 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10			Commence of the Commence of th	A Thirtie Control of the Control of	21-21-21-21-22-21-21-21-21-21-21-21-21-2		1	2002012010010010012000	SECURE SELECTION OF THE SECURITY		A TOTAL OF THE ACTION

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

AMB WIEGANT N° 3
AMB PERGD AMB N° 4
AMB GROUPE 24 N° 5
AMB REUNIES N° 2

N° IDENTIF 24 259 4018 N° IDENTIF 24 250 2037 N° IDENTIF 24 250 5022 N° IDENTIF 24 250 3118 N° IDENTIF 24 259 3028

N° 7 BERGERAC	SERVICE CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP
9	١
secteur !	
lières,	
Š	I
-hospit	-
Dré	***************************************
dences r	
Š	
des	
Garde d	

))))			
MOIS DE	Jours	Nuits	Jours	Nuits	MOIS DE		Jours	Nuits	Jours	Nuits	MOIS DE	1	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JUILLET 2020		1er app	2e app	2e app	AOUT	2020	1er app	1er app	2e app	2e app	SEPTEMBRE	2020	1erapp	1er app	2e app	2e app
DI		2		CH.	SAMEDI	7		3		2	MARDI			2		1.1
JEUDI 2		7		α	DIMANCHE	7	e v	2	**	2	MERCREDI	7		2		8
VENDREDI 3		2	CONTRACTOR	2	LUNDI	ю		2		N	JENDI	æ		ev.		3
SAMEDI 4	es.			2	MARDI	4		2		N	VENDREDI	4		2		G
DIMANCHE	C.	•	7	3	MERCREDI	Ŋ				3	SAMEDI	S	a			N
9 FINNDI		2		3	JEUDI	9		2		3	DIMANCHE	9	3		c4	N
MARDI 7		ca		3	VENDREDI	7				3	CUNDI	^		3		N.
MERCREDI 8		2		Di	SAMEDI	8	3			(P)	MARDI	8		3		2
JEUDI 9		7		3	DIMANCHE	6	2		2	7	MERCREDI	6		. 3		4
VENDREDI 10				3	LUNDI	10		7			JEUDI	10		4		2
SAMEDI 11	3	N		ra -	MARDI	11		e4		9	VENDREDI	11		2		2
DIMANCHE 12	3	Ñ	04	Z	MERCREDI	12				3	SAMEDI	12	Þ	2		6
LUNDI 13		2			JEUDI	13		3		e	DIMANCHE	13	C4		C	3
MARDI 14	Z	2	3		VENDREDI	14		2		2	LUNDI	14		2		3
MERCREDI 15		а		cq	SAMEDI	15	7	3	ā		MARDI	121		e.		r u
JEUDI 16		2		Ş	DIMANCHE	16	2	3	2	2	MERCREDI	16		eq.		T to
VENDREDI 17		3		2)	LUNDI	17		3		Q	JEUDI	17		3		ra
SAMEDI 18	78	3		Ž	MARDI	18		2		W	VENDREDI	18		Sec. (3)		ŗų.
DIMANCHE 19		2	7	2	MERCREDI	19		2			SAMEDI	19	eu	3.5/2013[10:00]		C4
LUNDI 20		3		2	JEUDI	20		4			DIMANCHE	20	2)	e.	3	N
MARDI 21		3		2	VENDREDI	21		d		CN.	LUNDI	21		C)		N
MERCREDI 22				ą	SAMEDI	22	8	7		œ	MARDI	22		2		N
JEUDI 23				2	DIMANCHE	23	S. 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18 18	8	N	ev	MERCREDI	23		Ç4		
VENDREDI 24		2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	. 3	LUNDI	24				CA	JEUDI	24		65		
SAMEDI 25	D.	2		3	MARDI	25				2	VENDREDI	22		2		3
DIMANCHE 26		2	7	3	MERCREDI	26		3		B	SAMEDI	26	Ŋ	est.		3
LUNDI 27		7			JEUDI	27		3		N	DIMANCHE	27		£1	Ċ.	3
MARDI 28		2		1	VENDREDI	78		3		2	LUNDI	28		ei		Ç4
MERCREDI 29		2		N	SAMEDI	53	C4	CX		8	MARDI	23		7		R
JEUDI 30		3		8	DIMANCHE	30	CV	P.I	3	Ŋ	MERCREDI	30				7
VENDREDI 31		3		2	LUNDI	31		*								

AMB JSPBLANBLEU N'AMB REUNIES NAMB LALINDE N

				Garde	des ur	Garde des urgences pré-hospitalières, secteur No	Dré-	hospita	lières,	secte	°Z I	7 BERGERAC	RAC				
MOIS DE		Jours	Nuits	Jours	Nuits	MOIS DE		Jours	Nuits	Jours		MOIS DE		Jours	Nuits	Jours	Nuits
OCTOBRE	2020	1er app	fer app	Ze app	Ze app	NOVEMBRE	2020	fer app	1er app	2е арр	2е арр	DECEMBRE	2020	1er app	1er app	Ze app	2e app
JEUDI	**				***	DIMANCHE	Ţ	2	3	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	2	MARDI	T.		his constitution of		2
VENDREDI	7		2		100	LUNDI	7		3		2	MERCREDI	7		8		m
SAMEDI	m	3	8		2	MARDI	m		3		2	IGNEC	M		(2)		ю
DIMANCHE	4	3 · · · · · ·	Z	2	C)	MERCREDI	4		N		27	VENDREDI	4		α		3
LUNDI	ហ		3		7	JEUDI	5		2		2	SAMEDI	ĸ		8		N
MARDI	9		3		2	VENDREDI	9		2		2	DIMANCHE	9	2	(2)		Z
MERCREDI	7		3		2	SAMEDI	7	3			2	LUNDI	7		2		N
JEUDI	8		Ċ,		7	DIMANCHE	8	2		ſ¥	8	MARDI	8		2		2
VENDREDI	6		2		2	IGNOI	6		Ħ		Sec. 3	MERCREDI	6		3		2
SAMEDI	10	**	2			MARDI	10		e		3	JEUDI	10		3		cu
DIMANCHE	11		3	2		MERCREDI	11		2	·N	3	VENDREDI	11		C4		N
IGNOT	12		. 3		N	JEUDI	12		2		c	SAMEDI	12	а	Z		
MARDI	13		3		2	VENDREDI	13		3		a	DIMANCHE	13	C	2	3	
MERCREDI	14		4		2.	SAMEDI	14	3	3		2	LUNDI	14		ē		3
JEUDI	15		7		2	DIMANCHE	15	2	3	*	2	MARDI	15		N		3
VENDREDI	16		2		3	IGNDI	16		7		2	MERCREDI	16		ca.		cı
SAMEDI	17	8	3		35.00 (3.00)	MARDI	17		4		2	JEUDI	17		2		¢.
DIMANCHE	18	1 2	₹.	2	3	MERCREDI	18		2			VENDREDI	18		3		O.
LUNDI	13				ø	JEUDI	19		2			SAMEDI	19		3		O.
MARDI	20	(1) (1) (1) (1) (1) (2) (2) (3)			7	VENDREDI	20		2		3	DIMANCHE	20	7	2	3	2
MERCREDI	21		3.		2	SAMEDI	21	2	2		3	LUNDI	21		ĊĬ.		r¥
JEUDI	22		3		2	DIMANCHE	22	2	2	2	3	MARDI	22		2		(M
VENDREDI	23		3		1 To 1 To 1	TONDI	23					MERCREDI	23				C4
SAMEDI	24	7	2		2	MARDI	24		2			JEUDI	24				3
DIMANCHE	25	2		3	2	MERCREDI	25		3		2	VENDREDI	25	2	2		3
IGNOT	76		2		2	JEUDI	26		3		2	SAMEDI	26	7	2		3
MARDI	22		5		2	VENDREDI	27		3		(N	DIMANCHE	27	2	2	\$	3
MERCREDI	28		\$			SAMEDI	28	5	2		2	LUNDI	28		7		C.
JEUDI	29		7			DIMANCHE	29	2	2	\$	2	MARDI	29		7		O
VENDREDI	30		2		7	LUNDI	30				2	MERCREDI	30		2		a
SAMEDI	31	3	Z		. 2							JEUDI	31		2		7

AMB JSPBLANBLEU N° 7 AMB REUNIES N° 3 AMB LALINDE N°

Culture

24-2020-06-12-003

Arrêté PDA Ribérac église de Faye



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église de Faye protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église de Faye, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22/06/1946, à Ribérac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de Faye ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de Faye;

Vu l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église de Faye ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de l'affectataire domanial de l'Église de Faye ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de Faye

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église de Faye un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'Église de Faye à Ribérac, inscrite monument historique par arrêté du 22/06/1946, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 1 2 JUIN 2020

Pour la Préfète de région, et par subdélégation, la Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Faye sur la commune de Ribérac

Culture

24-2020-06-12-005

Arrêté PDA Ribérac église Notre Dame



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 07/02/1975, à Ribérac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame;

Vu l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre Dame ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015;

Vu l'avis favorable de l'affectataire domanial de l'Église Notre Dame ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Notre Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame à Ribérac, inscrite monument historique par arrêté du 07/02/1975, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

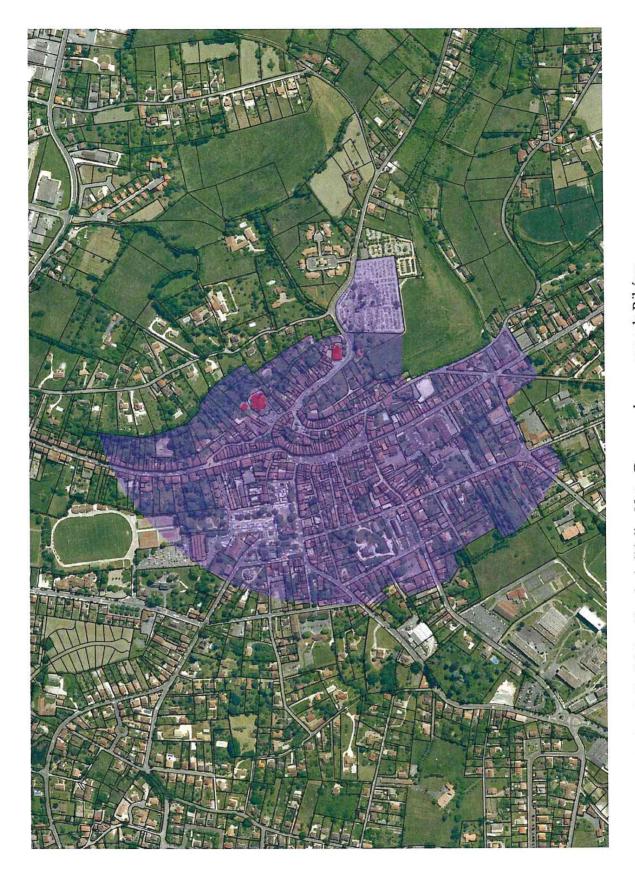
Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 1 2 JUIN 2020

Pour la Préfète de région, et par subdélégation, la Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre Dame sur la commune de Ribérac

Culture

24-2020-06-12-004

Arrêté PDA Ribérac église Notre dame de la Paix



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame de la Paix protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame de la Paix, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14/12/2000, à Ribérac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de la Paix ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de la Paix ;

Vu l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre Dame de la Paix ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015;

Vu l'avis favorable de l'affectataire domanial de l'Église Notre Dame de la Paix ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre Dame de la Paix

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Notre Dame de la Paix un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'Église Notre Dame de la Paix à Ribérac, inscrite monument historique par arrêté du 14/12/2000, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

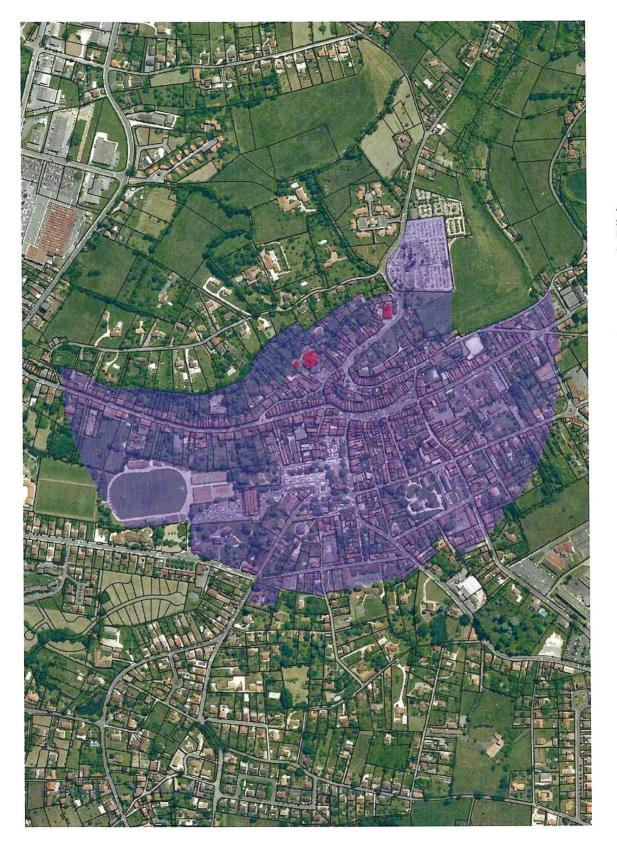
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 1 2 JUIN 2020

Pour la Préfète de région, et par subdélégation, la Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église Notre Dame de la Paix sur la commune de Ribérac

Culture

24-2020-06-12-006

Arrêté PDA Ribérac presbytère église Notre dame de la paix



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Ribérac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures -, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14/12/2000, à Ribérac ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 20/01/2015 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ribérac du 27/06/2013 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;

Vu l'arrêté communautaire du 12/06/2015 portant mise à l'enquête publique du 06/07/2015 au 07/08/2015 du projet de modification du périmètre de protection autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05/09/2015;

Vu l'avis favorable de l'affectataire domanial du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Ribéracois du 17/12/2015 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures -

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'Église Notre Dame de la Paix un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords du Presbytère de l'Église Notre Dame de la Paix – façades et toitures - à Ribérac, inscrit monument historique par arrêté du 14/12/2000, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 1 2 JUIN 2020

Pour la Préfète de région, et par subdélégation, la Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,

Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du presbytère de l'église Notre Dame de la Paix sur la commune de Ribérac

DDCSPP

24-2020-06-19-005

Achat d'un bien immobilier



Direction départementale De la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Vie Associative

DDESP/JSVA/Jal/003/2020

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne) ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 28 janvier 2019 ;

Vu le compromis de vente établi le 12 février 2020 entre la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe, et la SCI SAHUT-VANDEVELDE;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 1^{er}: La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à acquérir aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un ensemble immobilier au régime de la copropriété sis : 3 et 5 rue Jacquemart 26100 ROMANS SUR ISERE cadastré comme suit :

Section	Nº	Lieudit	Surface
BK	1061	Rue Bonjour	00 ha 00 a 50 ca
BK	1062	Rue Jacquemart	00 ha 00 a 81 ca
BK	217	5 Rue Jacquemart	00 ha 01 a 13ca

La vente est autorisée moyennant le prix principal de cent cinquante mille euros (150 000,00)

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 Juin 2020

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports Vie Associative

Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-06-19-006

Apport immobilier



Direction départementale De la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Jeunesse Sports et Vie Associative

DDCSPP/JSVA/JEL/004/2020

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets des 13 novembre 1810, 08 novembre 1852 portant reconnaissance légale de « la Congrégation des sœurs de sainte Marthe » de Périgueux (Dordogne);

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Sainte Marthe du 30 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Association Immobilière Saint Dulcide du 9 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Article 1^{er}: La Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marthe existant légalement à TRELISSAC (24750), 181, avenue Michel Grandou, en vertu des décrets susvisés est autorisée à procéder à l'apport à titre pur et simple aux conditions annoncées dans les actes cités ci-dessus un ensemble immobilier sis : rue André Ségala 47400 TONNAINS cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu dit	Contenance
AM	629	Rue André Segala	00 ha 41a 43ca

à l'Association Immobilière Saint-Dulcide située : 5 rue Roger Johan 4700 AGEN

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 juin 2020

Le Préfet

Par Subdélégation

Le Chef de service Jeunesse Sports et Vie Associative

Ouemane KA

DDCSPP

24-2020-06-18-003

Arrêté portant prolongation de 28 jours de la réquisition de l'Hôtel Fast Hôtel de Périgueux

Arrêté portant réquisition de l'Hôtel Fast Hôtel de Périgueux est prorogé de 28 jours à compter du 15 juin



DDC2bb/2n1/5050/02

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° portant prolongation de 28 jours de la réquisition de l'Hôtel Fast hôtel de Périgueux

șitué : 12, avenue du Parc 24 430 Marsac sur L'isle

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 codifiée dans le code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-548 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, codifiée dans le code de la Santé Publique notamment dans son article L3131-15;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2215 1° alinéa

VU le Code de la Défense et notamment son article L. 2234-1

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'arrêté n° 24-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 portant réquisition de l'Hôtel Fast hôtel de Périgueux situé : 12, avenue du Parc 24430 Maraac sur L'isle, du 14 mai au 14 juin 2020,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du Covid-19,

CONSIDERANT la stratégie de mise en isolement des cas positifs et de mise en quatorzaine de leurs contacts par le recours à des lieux dédiés pour les cas où l'isolement à domicile n'est pas possible :

CONSIDERANT la capacité d'hébergement de l'Hôtel Fast Hôtel de 32 chambres,

CONSIDERANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'hôtel Fast Hôtel est nécessaire au maintien en confinement des personnes hébergées et rempilt immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations,

DDCSPF- Services de l'Eist en Dondogne - Ché administrative - 24024 PERIGUEUX cedex-Tél.: 05.53,02.24.24 -- Fex: 05.53,08,00,73 Brosil: ddcspo-disecteur@dordogne.com/fr

68

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Préfet de la Dordogne est fondé à metire en œuvre le pouvoir qu'il tient des articles L 3131-12 et suivants du code de la Santé Publique et de l'article L.2215-1 du code Général des Collectivitès Territoriales,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté n° 24-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 portant réquisition de l'Hôtel Fast hôtel de Périgueux situé : 12, avenue du Parc 24 430 Marsac sur l'Isle, du 14 mai au 14 juin 2020 est prorogé de 28 jours à compter du 15 juin au matin,

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'hébergement des personnes mises en isolement des cas positifs et de mise en quatorzaine de leurs contacts, la réquisition de l'Hôtel Fast de Périgueux débute le 15 juin 2020 jusqu'au 12 juillet 2020 inclus,

ARTICLE 3 : en application de l'article L. 2234-1 du code de la Défense susvisé, le propriétaire gestionnaire de l'hôtel sera directement indemnisé par l'Etat.

Les modalités opérationnelles font l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'hôtel et les services de l'Etat.

Le propriétaire et gestionnaire des locaux réquisitionnés sera indemnisé à la fin de la période de réquisition.

ARTIGLE 4 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture de la Dordogne :

- d'un recours administratif, acit gracieux auprès du Préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisle par l'application Télérecours dioyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le détai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au gérant de l'hôtel Fast Hôtel de Périgueux -- 12 avenue du Parc à Marsac sur l'Isle.

Fait à Périgueux le

Frederic PERIORAY

18 JUIN 2020

DDCSPP- Services de l'Esat en Dourlogue - Ché administrative - 2024 FFREGUTATE cades-Tél.: 05.53/12.24.24 - Fox: 05.53/1810.73

Herel : diene dectauffder berestrift

DDFP

24-2020-06-24-001

Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



Direction générale des Finances publiques

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie 24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit

L'administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

- M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau.
- M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- le sursis de versement,
- le compte de gestion.

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-010 du 1er janvier 2020.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET

DDFP

24-2020-06-24-002

Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées



Direction générale des Finances publiques

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie 24053 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 24 juin 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

- M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,
- M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour la mission communication:

Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-01-01-008 du 1er janvier 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2020

L'Administrateur des finances publiques,

Directeur departemental des finances publiques de la Dordogne

par intérim,

Frédéric FAGUET

DDT

24-2020-06-23-008

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations - Impact du changement climatique sur la biodiversité -



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-214
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour études typologiques et suivis des végétations
- Impact du changement climatique sur la biodiversité -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme régional « sentinelles du climat visant à évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité » en Nouvelle-Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre d'études typologiques et suivis de végétations, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre d'études et suivis de végétations du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 3 JUIN 2020 Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



Programme « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité » Suivis de végétations

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Programme régional « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité / volet biodiversité végétale
Modalités	Suivi de végétations
Secteurs/milieux prospectés	- Pelouses calcicoles - Forêts à Hêtre
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 2

Programme "Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité"

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
DORDOGNE	Campagne	24076
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	Les Farges	24175
DORDOGNE	Montignac	24291
DORDOGNE	Rudeau-Ladosse	24221
DORDOGNE	Saint-Mesmin	24464
DORDOGNE	Saint-Pardoux-de-Drône	24477
DORDOGNE	Saint-Pompont	24488
DORDOGNE	Saint-Victor	24508
DORDOGNE	Trémolat	24558

DDT

24-2020-06-23-007

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-213 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire systématique de la flore sauvage et des habitats naturels



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-213

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

pour prospections botaniques

- Inventaire systématique de la flore sauvage et des habitats naturels -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ; **Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Dordogne, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

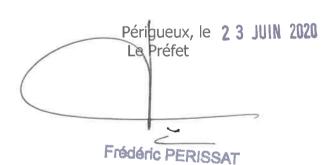
Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne



Conservatoire Sotanique National



Inventaires de la flore sauvage et des habitats naturels du département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après	
Objet	Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Dordogne - inventaire systématique de la flore et des habitats naturels du département	
Modalités	Inventaires et prospections	
Secteurs/milieux prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées	
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020	
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.	

ANNEXE 1

Inventaire systématique de la flore et des habitats naturels Ensemble des milieux naturels et semi-naturels de la Dordogne

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
DORDOGNE	Abjat-sur-Bandiat	24001
DORDOGNE	Angoisse	24008
DORDOGNE	Augignac	24016
DORDOGNE	Brantôme en Périgord	24064
DORDOGNE	Champs-Romain	24101
DORDOGNE	Étouars	24163
DORDOGNE	Eygurande-et-Gardedeuil	24165
DORDOGNE	Firbeix	24180
DORDOGNE	Fougueyrolles	24189
DORDOGNE	Fraisse	24191
DORDOGNE	Génis	24196
DORDOGNE	La Chapelle-Montmoreau	24111
DORDOGNE	La Coquille	24133
DORDOGNE	La Roche-Chalais	24354
DORDOGNE	Lanouaille	24227
DORDOGNE	Le Bourdeix	24056
DORDOGNE	Le Fleix	24182
DORDOGNE	Mareuil en Périgord	24253
DORDOGNE	Mialet	24269
DORDOGNE	Monfaucon	24277
DORDOGNE	Montazeau	24288
DORDOGNE	Nastringues	24306
DORDOGNE	Nontron	24311
DORDOGNE	Parcoul-Chenaud	24316
DORDOGNE	Payzac	24320
DORDOGNE	Piégut-Pluviers	24328
DORDOGNE	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	24335
DORDOGNE	Rudeau-Ladosse	24221
DORDOGNE	Saint Aulaye-Puymangou	24376
DORDOGNE	Saint-Antoine-de-Breuilh	24370
DORDOGNE	Saint-Barthélemy-de-Bussière	24381
DORDOGNE	Saint-Estèphe	24398
DORDOGNE	Saint-Front-sur-Nizonne	24411
DORDOGNE	Saint-Géraud-de-Corps	24415
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Valette	24451
DORDOGNE	Saint-Martin-le-Pin	24458
DORDOGNE	Saint-Mesmin	24464
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Gurçon	24461
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Frugie	24486

DORDOGNE	Saint-Priest-les-Fougères	24489
DORDOGNE	Saint-Saud-Lacoussière	24498
DORDOGNE	Sainte-Croix-de-Mareuil	24394
DORDOGNE	Savignac-Lédrier	24526
DORDOGNE	Savignac-de-Nontron	24525

DDT

24-2020-06-23-009

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-215 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Espèces végétales rares et menacées



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/20-215
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Espèces végétales rares et menacées -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ; **Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de prospections ciblées pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

- **Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).
- **Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.
- **Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
- **Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.
- **Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
- **Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 3 JUIN 2020 Le Rréfet

Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées en Nouvelle-Aquitaine.

Département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après	
Objet	Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine	
Modalités	Inventaires et prospections	
Secteurs/milieux prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées	
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020	
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.	

ANNEXE 3

Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODE INSEE
DORDOGNE	Bergerac	24037
DORDOGNE	Campagnac-lès-Quercy	24075
DORDOGNE	Carsac-Aillac	24082
DORDOGNE	Cours-de-Pile	24140
DORDOGNE	Coux et Bigaroque-Mouzens	24142
DORDOGNE	La Jemaye-Ponteyraud	24216
DORDOGNE	Jumilhac-le-Grand	24218
DORDOGNE	Lavaur	24232
DORDOGNE	Loubejac	24245
DORDOGNE	Mialet	24269
DORDOGNE	Montpon-Ménestérol	24294
DORDOGNE	Paulin	24317
DORDOGNE	Piégut-Pluviers	24328
DORDOGNE	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	24335
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	Saint-André-de-Double	24367
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Nabirat	24375
DORDOGNE	Saint-Estèphe	24398
DORDOGNE	Salignac-Eyvigues	24516
DORDOGNE	Sarlat-la-Canéda	24520
DORDOGNE	Thiviers	24551
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585

DDT

24-2020-06-23-010

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-216 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Végétations calcicoles



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-216

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

pour prospections botaniques

- Végétations calcicoles -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 ${f Vu}$ le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ; ${f Vu}$ la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de prospections des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur les milieux d'Habitats d'Intérêt Communautaire, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

- **Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes notification de passage).
- **Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.
- **Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
- **Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.
- **Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
- **Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 3 JUIN 2020 Le Préfet Conservatoire Botanique National



Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine

Département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	
Périmètre d'étude	Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après	
Objet	Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine	
Modalités	Inventaires et prospections	
Secteurs/milieux prospectés	Habitats d'Intérêt Communautaire sur les communes concernées : - pelouses calcicoles et végétations associées - bas-marais, prés para-tourbeux alcalins et sources pétrifiantes - prairies maigres de fauche de basse altitude	
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2022	
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.	

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
DORDOGNE	Agonac	24002
DORDOGNE	Ajat	24004
DORDOGNE	Allas-les-Mines	24006
DORDOGNE	Allemans	24007
DORDOGNE	Alles-sur-Dordogne	24005
DORDOGNE	Antonne-et-Trigonant	24011
DORDOGNE	Archignac	24012
DORDOGNE	Aubas	24014
DORDOGNE	Audrix	24015
DORDOGNE	Auriac-du-Périgord	24018
DORDOGNE	Azerat	24019
DORDOGNE	Badefols-d'Ans	24021
DORDOGNE	Badefols-sur-Dordogne	24022
DORDOGNE	Baneuil	24023
DORDOGNE	Bardou	24024
DORDOGNE	Bars	24025
DORDOGNE	Bassillac et Auberoche	24026
DORDOGNE	Вауас	24027
DORDOGNE	Beaumontois en Périgord	24028
DORDOGNE	Berbiguières	24036
DORDOGNE	Bertric-Burée	24038
DORDOGNE	Biras	24042
DORDOGNE	Boisse	24045
DORDOGNE	Borrèze	24050
DORDOGNE	Boulazac Isle Manoire	24053
DORDOGNE	Bouniagues	24054
DORDOGNE	Bourdeilles	24055
DORDOGNE	Bourg-des-Maisons	24057
DORDOGNE	Bourniquel	24060
DORDOGNE	Bourrou	24061
DORDOGNE	Bouteilles-Saint-Sébastien	24062
DORDOGNE	Bouzic	24063
DORDOGNE	Brantôme en Périgord	24064
DORDOGNE	Brouchaud	24066
DORDOGNE	Bussac-Forêt	17074
DORDOGNE	Calès	24073
DORDOGNE	Campagnac-lès-Quercy	24075
DORDOGNE	Campagne	24076
DORDOGNE	Campsegret	24077
DORDOGNE	Capdrot	24080
DORDOGNE	Carlux	24081

DORDOGNE	Carves	24084
DORDOGNE	Castelnaud-la-Chapelle	24086
DORDOGNE	Castels et Bézenac	24087
DORDOGNE	Celles	24090
DORDOGNE	Chalagnac	24094
DORDOGNE	Champagnac-de-Belair	24096
DORDOGNE	Champcevinel	24098
DORDOGNE	Chancelade	24102
DORDOGNE	Chantérac	24104
DORDOGNE	Chapdeuil	24105
DORDOGNE	Chourgnac	24121
DORDOGNE	Château-l'Évêque	24115
DORDOGNE	Cladech	24122
DORDOGNE	Clermont-de-Beauregard	24123
DORDOGNE	Colombier	24126
DORDOGNE	Coly-Saint-Amand	24364
DORDOGNE	Comberanche-et-Épeluche	24128
DORDOGNE	Condat-sur-Trincou	24129
DORDOGNE	Condat-sur-Vézère	24130
DORDOGNE	Corgnac-sur-l'Isle	24134
DORDOGNE	Cornille	24135
DORDOGNE	Coubjours	24136
DORDOGNE	Coulaures	24137
DORDOGNE	Coulounieix-Chamiers	24138
DORDOGNE	Coursac	24139
DORDOGNE	Coutures	24141
DORDOGNE	Coux et Bigaroque-Mouzens	24142
DORDOGNE	Couze-et-Saint-Front	24143
DORDOGNE	Creyssensac-et-Pissot	24146
DORDOGNE	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24147
DORDOGNE	Cénac-et-Saint-Julien	24091
DORDOGNE	Daglan	24150
DORDOGNE	Doissat	24151
DORDOGNE	Douchapt	24154
DORDOGNE	Excideuil	24164
DORDOGNE	Eymet	24167
DORDOGNE	Eyraud-Crempse-Maurens	24259
DORDOGNE	Fanlac	24174
DORDOGNE	FAUX	24177
DORDOGNE	Fleurac	24183
DORDOGNE	Florimont-Gaumier	24184
DORDOGNE	Fossemagne	24188
DORDOGNE	Fougueyrolles	24189
DORDOGNE	Fouleix	24190
DORDOGNE	Gabillou	24192
DORDOGNE	Gaugeac	24195
DORDOGNE	Grand-Brassac	24200

DORDOGNE	Granges-d'Ans	24202
DORDOGNE	Grignols	24205
DORDOGNE	Grun-Bordas	24208
DORDOGNE	Issac	24211
DORDOGNE	Issigeac	24212
DORDOGNE	Jaure	24213
DORDOGNE	Jayac	24215
DORDOGNE	Journiac	24217
DORDOGNE	La Bachellerie	24020
DORDOGNE	La Cassagne	24085
DORDOGNE	La Chapelle-Aubareil	24106
DORDOGNE	La Chapelle-Faucher	24107
DORDOGNE	La Dornac	24153
DORDOGNE	La Tour-Blanche-Cercles	24554
DORDOGNE	Lalinde	24223
DORDOGNE	Lamonzie-Montastruc	24224
DORDOGNE	Lanquais	24228
DORDOGNE	Lavalade	24231
DORDOGNE	Le Bugue	24067
DORDOGNE	Le Buisson-de-Cadouin	24068
DORDOGNE	Le Lardin-Saint-Lazare	24229
DORDOGNE	Lembras	24237
DORDOGNE	Les Coteaux Périgourdins	24117
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Les Farges	24175
DORDOGNE	Limeuil	24240
DORDOGNE	Limeyrat	24241
DORDOGNE	Lisle	24243
DORDOGNE	Lolme	24244
DORDOGNE	Léguillac-de-l'Auche	24236
DORDOGNE	Manzac-sur-Vern	24251
DORDOGNE	Marcillac-Saint-Quentin	24252
DORDOGNE	Marnac	24254
DORDOGNE	Marquay	24255
DORDOGNE	Marsac-sur-l'Isle	24256
DORDOGNE	Mauzac-et-Grand-Castang	24260
DORDOGNE	Mauzens-et-Miremont	24261
DORDOGNE	Mayac	24262
DORDOGNE	Mensignac	24266
DORDOGNE	Mescoules	24267
DORDOGNE	Monbazillac	24274
DORDOGNE	Monmadalès	24278
DORDOGNE	Monmarvès	24279
DORDOGNE	Monplaisant	24293
DORDOGNE	Monsac	24281
DORDOGNE	Monsaguel	24282
DORDOGNE	Montagnac-d'Auberoche	24284

- 4 -

DORDOGNE	Montagnac-la-Crempse	24285
DORDOGNE	Montagrier	24286
DORDOGNE	Montaut	24287
DORDOGNE	Montferrand-du-Périgord	24290
DORDOGNE	Montignac	24291
DORDOGNE	Montrem	24295
DORDOGNE	Mouleydier	24296
DORDOGNE	Nabirat	24300
DORDOGNE	Nadaillac	24301
DORDOGNE	Nailhac	24302
DORDOGNE	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24303
DORDOGNE	Naussannes	24307
DORDOGNE	Neuvic	24309
DORDOGNE	Orliaguet	24314
DORDOGNE	Paulin	24317
DORDOGNE	Paunat	24318
DORDOGNE	Paussac-et-Saint-Vivien	24319
DORDOGNE	Pays de Belvès	24035
DORDOGNE	Pazayac	24321
DORDOGNE	Petit-Bersac	24323
DORDOGNE	Peyrillac-et-Millac	24325
DORDOGNE	Peyzac-le-Moustier	24326
DORDOGNE	Pezuls	24327
DORDOGNE	Plaisance	24168
DORDOGNE	Plazac	24330
DORDOGNE	Prats-de-Carlux	24336
DORDOGNE	Prats-du-Périgord	24337
DORDOGNE	Pressignac-Vicq	24338
DORDOGNE	Proissans	24341
DORDOGNE	Queyssac	24345
DORDOGNE	Quinsac	24346
DORDOGNE	Rampieux	24347
DORDOGNE	Razac-d'Eymet	24348
DORDOGNE	Razac-de-Saussignac	24349
DORDOGNE	Razac-sur-l'Isle	24350
DORDOGNE	Ribagnac	24351
DORDOGNE	Ribérac	24352
DORDOGNE	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24356
DORDOGNE	Rouffignac-de-Sigoulès	24357
DORDOGNE	Sadillac	24359
DORDOGNE	Sagelat	24360
DORDOGNE	Saint Aulaye-Puymangou	24376
DORDOGNE	Saint-Amand-de-Vergt	24365
DORDOGNE	Saint-Aquilin	24371
DORDOGNE	Saint-Astier	24372
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Nabirat	24375
DORDOGNE	Saint-Avit-Rivière	24378

DORDOGNE	Saint-Avit-Sénieur	24379
DORDOGNE	Saint-Avit-de-Vialard	24377
DORDOGNE	Saint-Capraise-d'Eymet	24383
DORDOGNE	Saint-Cassien	24384
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-Labarde	24385
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-l'Herm	24386
DORDOGNE	Saint-Chamassy	24388
DORDOGNE	Saint-Crépin-d'Auberoche	24390
DORDOGNE	Saint-Crépin-et-Carlucet	24392
DORDOGNE	Saint-Cybranet	24395
DORDOGNE	Saint-Cyprien	24396
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24403
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24404
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Villadeix	24405
DORDOGNE	Saint-Geniès	24412
DORDOGNE	Saint-Georges-de-Montclard	24414
DORDOGNE	Saint-Germain-de-Belvès	24416
DORDOGNE	Saint-Germain-des-Prés	24417
DORDOGNE	Saint-Germain-du-Salembre	24418
DORDOGNE	Saint-Geyrac	24421
DORDOGNE	Saint-Hilaire-d'Estissac	24422
DORDOGNE	Saint-Jean-d'Estissac	24426
DORDOGNE	Saint-Jory-las-Bloux	24429
DORDOGNE	Saint-Julien-Innocence-Eulalie	24423
DORDOGNE	Saint-Julien-de-Lampon	24432
DORDOGNE	Saint-Just	24434
DORDOGNE	Saint-Laurent-la-Vallée	24438
DORDOGNE	Saint-Léon-d'Issigeac	24441
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-Vézère	24443
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-l'Isle	24442
DORDOGNE	Saint-Maime-de-Péreyrol	24459
DORDOGNE	Saint-Marcel-du-Périgord	24445
DORDOGNE	Saint-Martial-Viveyrol	24452
DORDOGNE	Saint-Martial-d'Albarède	24448
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Nabirat	24450
DORDOGNE	Saint-Martin-de-Ribérac	24455
DORDOGNE	Saint-Martin-des-Combes	24456
DORDOGNE	Saint-Michel-de-Villadeix	24468
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Drône	24460
DORDOGNE	Saint-Pantaly-d'Excideuil	24476
DORDOGNE	Saint-Pardoux-de-Drône	24477
DORDOGNE	Saint-Paul-Lizonne	24482
DORDOGNE	Saint-Paul-de-Serre	24480
DORDOGNE	Saint-Perdoux	24483
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Côle	24485
DORDOGNE	Saint-Pompont	24488
DORDOGNE	Saint-Rabier	24491

DORDOGNE	Saint-Raphaël	24493
DORDOGNE	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24504
DORDOGNE	Saint-Victor	24508
DORDOGNE	Saint-Vincent-Jalmoutiers	24511
DORDOGNE	Saint-Vincent-de-Cosse	24510
DORDOGNE	Sainte-Croix	24393
DORDOGNE	Sainte-Eulalie-d'Ans	24401
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Belvès	24406
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Longas	24407
DORDOGNE	Sainte-Nathalène	24471
DORDOGNE	Sainte-Orse	24473
DORDOGNE	Salignac-Eyvigues	24516
DORDOGNE	Salon	24518
DORDOGNE	Sanilhac	24312
DORDOGNE	Sarliac-sur-l'Isle	24521
DORDOGNE	Savignac-de-Miremont	24524
DORDOGNE	Savignac-les-Églises	24527
DORDOGNE	Segonzac	24529
DORDOGNE	Sergeac	24523
DORDOGNE	Simeyrols	24535
DORDOGNE	Singleyrac	24535
DORDOGNE	Siorac-en-Périgord	24538
DORDOGNE	Sourzac	24538
DORDOGNE	Tamniès	24543
DORDOGNE	Terrasson-Lavilledieu	24547
DORDOGNE	Thenon	24547
DORDOGNE	Thonac	24552
DORDOGNE	Thénac	24532
DORDOGNE	Tocane-Saint-Apre	24553
DORDOGNE	Tourtoirac	24555
DORDOGNE	Trélissac	24557
DORDOGNE	Trémolat	24558
DORDOGNE	Tursac	24559
DORDOGNE	Urval	24559
DORDOGNE	Val de Louyre et Caudeau	24362
DORDOGNE	Vallereuil	24562
DORDOGNE	Valojoulx	24563
DORDOGNE	Vendoire	24569
DORDOGNE	Vergt	24571
DORDOGNE	Vergt-de-Biron	24572
DORDOGNE	Verteillac	24572
DORDOGNE	Vertenac Veyrines-de-Domme	24575
DORDOGNE	Villamblard	
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24581 24585
DORDOGNE	Villetoureix	
DORDOGNE	Vézac	24586 24577

DDT

24-2020-06-23-011

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-217 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire permanent et continu de la flore sauvage des ZNIEFF



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-217
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire permanent et continu de la flore sauvage des ZNIEFF -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

 ${f Vu}$ le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ; ${f Vu}$ la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre de l'actualisation permanente et continues des ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections ciblées flore sauvage sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 3 JUIN 2020
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



Inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique	
Périmètre d'étude	Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après	
Objet	Inventaires du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Dordogne - Inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine	
Modalités	Inventaires et prospections	
Secteurs/milieux prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées	
Période	Du 01/06/2020 au 31/12/2020	
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation du Président du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.	

ANNEXE 5

Inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
DORDOGNE	Champagne-et-Fontaine	24097
DORDOGNE	Cherval	24119
DORDOGNE	Gout-Rossignol	24199
DORDOGNE	Issigeac	24212
DORDOGNE	La Chapelle-Grésignac	24109
DORDOGNE	La Chapelle-Montabourlet	24110
DORDOGNE	La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353
DORDOGNE	Lavaur	24232
DORDOGNE	Loubejac	24245
DORDOGNE	Mareuil en Périgord	24253
DORDOGNE	Monsaguel	24282
DORDOGNE	Plaisance	24168
DORDOGNE	Prigonrieux	24340
DORDOGNE	Saint-Capraise-d'Eymet	24383
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-l'Herm	24386
DORDOGNE	Saint-Martial-Viveyrol	24452
DORDOGNE	Saint-Perdoux	24483
DORDOGNE	Sainte-Croix-de-Mareuil	24394
DORDOGNE	Verteillac	24573
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585

DDT

24-2020-06-23-012

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-2020-218 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Habitats d'Intérêt Communautaire et typologie des végétations



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2020-218

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

pour prospections botaniques

- Habîtats d'Intérêt Communautaire et typologie des végétation -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ; **Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 28 mai 2020 :

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre du suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaire et élaboration de typologies des végétation en Nouvelle-Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections ciblées sur les secteurs et milieux de tourbières et sites Natura 2000, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours.citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 3 JUIN 2020 Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Conservatoire Botanique National



Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaire et élaboration de typologies de végétations

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	Région Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne Liste des communes concernées ci-après
Objet	Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaires (tourbières) et élaboration de typologies de végétations sur des sites Natura 2000
Modalités	Suivi de l'état de conservation des tourbières (relevés) Inventaire de végétation en vue de l'élaboration et/ou la mise à jour des typologies
Secteurs/milieux prospectés	Sites Natura 2000 Tourbières Vallée des Beunes
Périodes	Du 1/06/2020 au 31/12/2020
Personnes mandatées	La Directrice mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

ANNEXE 6

Suivi de l'état de conservation d'Habitats d'Intérêt Communautaires (tourbières) et élaboration de typologies de végétations de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	Code INSEE
DORDOGNE	La Chapelle-Aubareil	24106
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Marcillac-Saint-Quentin	24252
DORDOGNE	Marquay	24255
DORDOGNE	Meyrals	24268
DORDOGNE	Peyzac-le-Moustier	24326
DORDOGNE	Saint-André-d'Allas	24366
DORDOGNE	Saint-Geniès	24412
DORDOGNE	Sarlat-la-Canéda	24520
DORDOGNE	Sergeac	24531
DORDOGNE	Tamniès	24544
DORDOGNE	Tursac	24559

DDT

24-2020-06-25-003

Arrêté n°E/2020/140 du 25 juin 2020 délivrant l'homologation du PAR à l'OUGC du Lot - campagne de prélèvement 2020-2021



ENREGISTRE 10.25/.06/2020 Sous 10.6-2020-14.0

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020- メ40

DÉLIVRANT L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION
À L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE - SOUS-BASSIN DU LOT
CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU 2020-2021

Le préfet du LOT

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de LOT-ET-GARONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de TARN-ET-GARONNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 :

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Lot amont ;

Vu l'approbation du Plan de Gestion des Étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département de Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département de Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 1/16

- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-201, du 17 juillet 2017, portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 10 août 2016, modifié, portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;
- Vu le projet de plan de répartition, présenté le 14 février 2020 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole;
- Vu l'avis, dans sa séance du 05 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,
- Vu l'avis, dans sa séance du 22 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal,
- Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne,
- Vu l'avis, dans sa séance du 27 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,
- Vu l'avis, dans sa séance du 30 avril 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne,
- Vu l'avis, dans sa séance du 29 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,
- Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;
- Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement;
- Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot dans le plan de répartition présenté sont compatibles avec les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot 430 Avenue Jean Jaurès

CS 60199

46004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 2/16

ARTICLE 2 : Période et périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2019-2020 dans le sous-bassin du Lot. Un tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires est présenté en annexe 1.

ARTICLE 3 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mai 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage (du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020)
- Période hors étiage (du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - · recharge de plan d'eau,
 - · lutte antigel,
 - · irrigation de printemps.

ARTICLE 4 : Conditions d'application et liste des préleveurs

Les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2. La liste des prélèveurs est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Protocole de gestion

Conformément à l'article 25 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique de gestion collective met en œuvre des mesures d'économie d'eau concrètes et explicites, avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion, en fonction des situations rencontrées. Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées.

ARTICLE 6: Modification

La modification du plan annuel de répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, précisées par l'article 14 de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- le préfet du Lot, préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan annuel de répartition est publié et mis à disposition du public pendant 6 mois au moins, sur les sites Internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne :
- le préfet de chacun des départements concernés fait connaître à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 3/16

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot Place Chapou 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV 31000 Toulouse tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 4/16

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020- الم délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Cahors, le

2 5 JUIN 2020

le préfet du Lot,

Michel PROSIC

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 5/16

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020- 140 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Rodez, le

2 5 JUIN 2020

La préfète de l'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Catherine Sarlandie de LA ROBERTIE

Milita

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 48009 Cahors Cedex Tél : 05 55 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 6/16

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020-1 40 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Aurillac, le

2 5 JUIN 2020

le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Isabelle SIMA

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 7/16

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020- 100 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Périgueux, le

25 JUIN 2020

le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Frederic PERISSAT

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavalgnac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 8/16

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2020- A to délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Agen, le

2 5 JUIN 2020

la préfète de LOT-ET-GARONNE,

Beatrice LAGARDE

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 dot@lot.gouv.fr

Page 9/16

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL nº E-2020- 140

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole - Sous-bassin du Lot Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

À Montauban, le

2 5 JUIN 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE, Chevalier de Pordre National du Merite

Piece BESNARD

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 10/16

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

ANNEXES:

- Annexe 1 : tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires ;
- Annexe 2 : conditions d'exploitation et caractéristiques des prélèvements ;
- Annexe 3 : liste des préleveurs.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 11/16

à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021 Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition

Annexe 1 : tableau récapitulatif des volumes homologués par périmètres élémentaires

Période étiage: du 1er Juin 2020 au 31 octobre 2020

Unité de gestion	destion		Eaux souterraines	蟾	Eaux superfick	Eaux superficielles + nappes d'accompagnement	ccompagnement		Plans d'e	Plans d'eau déconnectés	
Nom UG	n° UG	Volumes demandés (m²) avec réserve	nandés (m²)	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés (m²) avec réserve	nandés (m²)	Vol. AUP (m³)	Volumes de	Volumes demandés (m²) avec réserve	Vol. AUP (m³)	disponible pour période hivernale *
Boudouvssou	88	10 450	150	13 500	661 210	210	770 000	2 902	2 902 438	3 550 000	647 562
Célé	98				611 820	920	702 000	937	937 310	1 059 000	121 690
Diège	88				29 205	90.	43 000	616	616 330	200 000	83 670
Dourdou	06			,	121 000	000	121 000	151	151 800	160 000	8 200
Lède	80	3 300	00	18 600	800 289	289	910 000	4 396	4 398 125	5 800 000	1 401 876
Lémance	84			10 000	540 000	000	540 000	370	370 810	000 669	328 190
Lot amont	92				224 050	050	565 000	88	89 430	132 000	42 570
Lot domanial amont	175	1 000			3 071 892			840 800			
Lot domanial avail	93	272 200	300 520	421 338	24 761 455	28 000 000	28 000 000	3 507 920	4 783 592	7 292 000	2 508 408
Réserve Lot domanial	175 + 93	27 320			166 653			434 872			
Thèze	82	10	000	1 000	250 000	000	250 000	132	132 990	153 000	20 010
Truvère	98				42 000	000	42 000	166	166 540	173 000	6 460
Vers	84				9 840	40	9 840			2 000	5 000
Vert	83				70 620	120	129 000	17	17 600	61 000	43 400
100											

Période hors étiage: du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021

Unité de destion	destion		Eaux souterraines	18	Eaux superficielles + nappes d'accompagnement	accompagnement	Plans d'eau déconnectés	nectés
Nom UG	n° UG	Volumes de	Volumes demandés (m³)	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés (m3)	Vol. AUP (m³)	Volumes demandés (m3)	Vol. AUP (m²)
gondouvssou	88	3(000	4 500	272 500	585 000	108 700	
Célé	982				000 9	15 000	300	
hège	88			,	0	1 500	100	
Jourdon	06			2 000	1 800	3 000		
ède	80	9	000 9	33 000	870 340	1 835 779	210 000	
émance	84			4 500	23 950	72 960	1 000	
ot amont	92			,	10 000	10 000		
ot domanial amont	175	0	030.07	04 400	272 500 3 411 406	2 942 000	12 100	61 000
ot domanial aval	93	42 350	0CC 74	31 400	3 138 996	200	286 700	
hèze	82			٠	5 810	6 810	29 000	
ruyère	98			((a-	1 000	2 000		
Vers	84				3 000	3 000		
Vert	83				4 800	000 9	2 500	

^{*} anticle 7-1 de l'AUP : le volume autorisé, non utilisé, en retenue déconnectée pour la période estivale peut-être utilisé en période hivernale

Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot gouv.fr Direction départementale des territoires du Lot

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

Annexe 2 : conditions d'exploitation et caractéristiques des prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Identification du prélèvement et dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe, de même que l'extrait de la notification annuelle détaillant pour le prélèvement le volume homologué.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la Direction départementale des territoires du département concerné.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du recensement annuel des besoins opéré par l'organisme unique.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

2. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre portant définition du plan d'action sécheresse.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 13/16

En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

3. - Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau - nappe) pendant cette période.

4. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

5. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

7. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

8. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 14/16

9. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél.: 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 15/16

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole Sous-bassin du Lot - Campagne de prélèvement d'eau 2020-2021

Annexe 3 : liste des préleveurs

Direction départementale des territoires du Lot Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Tél : 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr

Page 16/16

DDT

24-2020-06-23-005

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite aux aléas de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des Territoires de la Dordogne Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt

> Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral nº

relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite aux aléas de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT la note transmise par la fédération des vins de Bergerac et de Duras,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Pour la campagne 2020, les 83 communes mentionnées ci-dessous situées dans le département de la Dordogne sont reconnues touchées par les épisodes de gel du 27 mars 2020 et de grêle des 17 et 25 avril 2020 ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

Zone sinistrée: Communes de Bergerac, Boisse, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Bouniagues, Carsac-de-Gurson, Colombier, Conne-de-Labarde, Creysse, Cunèges, Eymet, Faurilles, Flaugeac, Le-Fleix, Fonroque, Fougueyrolles, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Issigeac, La-Force, Lalinde, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Lembras, Maurens, Mescoules, Minzac, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Montpon-Ménestérol, Mouleydier, Nastringues, Naussannes, Nojals-et-Clotte, Plaisance, Pomport, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Queyssac, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Cadelech,

Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rémy, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Innocence, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac, Thénac, Vélines, Villefranche-de-Lonchat.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2020-06-25-002

Décision préfectorale relative au retrait de l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service économie des territoires, agriculture et forêt Pôle vie des exploitations

DÉCISION PRÉFECTORALE RELATIVE AU RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R.323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

Vu la décision d'agrément du GAEC DE LAS BORDAS, sous le numéro 24-G-531, par les membres du comité départemental d'agrément des GAEC, réunis le 11 avril 1991;

Vu le courrier du Préfet de la Dordogne du 11 mai 2020 notifié au GAEC DE LAS BORDAS dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la rencontre organisée le 5 juin 2020 avec les associés du GAEC et des représentants de l'Administration ;

Vu l'impossibilité pour les associés de régulariser la situation du GAEC;

Vu l'avis de la formation spécialisée de la CDOA GAEC du 25 juin 2020 ;

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' "un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole [...]";

Considérant que l'article L. 323-3 du code rural et de la pêche maritime dispose que "Les groupements agricoles d'exploitation en commun ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial [...]";

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu; Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Considérant que l'article R. 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que "[...] Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1. Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société."

.../...

Considérant que M. Jean-Pierre PENAUD et Mme Isabelle PENAUD ne travaillent plus en commun et ne souhaitent pas poursuivre l'activité agricole dans le cadre du GAEC

CONSTATE que le GAEC DE LAS BORDAS ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées ;

DECIDE:

ARTICLE 1: L'agrément n°24-G-531 délivré au GAEC DE LAS BORDAS, sis au lieu dit Las Bordas à Saint Cyr les Champagnes est retiré, à compter du 25 juin 2020.

ARTICLE 2: Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la DORDOGNE.

ARTICLE 3: Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4: Cette décision préfectorale peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation, par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation - D.G.P.E /S.C.P.E./S.D.C. - Bureau relations économiques et statuts des entreprises - 3 rue Barbet de Jouy - 75 349 PARIS 07 SP, et est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.

A la fin du délai de deux mois qui suit la réception du recours, le silence gardé par le ministre vaut rejet du recours. Le recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre, étant rappelé que ce dernier est un préalable obligatoire à tout recours contentieux.

ARTICLE 5: le Préfet de Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par courrier au GAEC.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie des territoires,
agriculture et forêt,

Jean-François LE MAOÛT

Préfecture

24-2020-06-23-001

Arrêté portant habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser des certificats de conformité (CDAC)



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

1 H

Arrêté n°2020-06-23-HABIT-CER-24-10 portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 19 juin 2020 par M. Rémy ANGELO, président de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'organisme BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sis 5 rue Chalgrin 75116 PARIS et représenté par M. Rémy ANGELO est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

<u>Article 2</u>: La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3: La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 3 JUIN 2020
Le préfet,
Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-06-22-001

2020 06 22 AP modif statuts

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° 24-2020portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 octobre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme;

Vu la délibération n° 2020/02 /09 du comité syndical du SIVOSS de Brantôme en date du 17 février 2020 par laquelle il décide de modifier l'article 6 des statuts du syndicat relatif à la représentativité des communes adhérentes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat : Biras, Brantôme-en-Périgord, Champagnac-de-Belair, Saint-Front-d'Alemp, Saint-Pancrace ;

Vu l'absence de délibération des autres communes membres dans les délais impartis dont la décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée la modification de la représentation des communes au sein de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantôme prévue à l'article 6 des statuts du syndicat.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 3:</u> La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOSS de Brantôme, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le 2 2 JUIN 2020

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, la Sous-Préfète de Nontron,

Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE ET SPORTIVE DE BRANTOME

S.I.V.O.S.S. DE BRANTOME

Article 1er: Dénomination-Constitution

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités (RCT) et notamment l'article 61-111;

Vu l'arrêté préfectoral n°120550 du 02 mai 2012 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brantôme et du syndicat intercommunal de transport scolaire de **Brantôme**;

Il est formé entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac de Bélair, Condat sur Trincou, Eyvirat, La Chapelle Faucher, La Chapelle Montmoreau, La Gonterie Boulouneix, Quinsac, Saint Crépin de Richemont, Saint Front d'Alemps, Saint Julien de Bourdeilles, Saint Pancrace, Sencenac Puy de Fourches, Valeuil, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive de Brantôme (S.I.V.O.S.S)

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences suivantes:

La rénovation, la gestion et l'entretien du gymnase.

Le soutien financier aux projets pédagogiques des établissements scolaires situés sur le territoire du syndicat.

L'information à destination de l'Autorité Organisatrice des besoins prévisibles pour organiser, sécuriser et assurer un service de transports des élèves fréquentant les établissements d'enseignement : collège Aliénor de Brantôme et écoles élémentaire et maternelle de Brantôme. A cet effet, une convention d'habilitation sera signée avec le Conseil Général de la Dordogne.

Le syndicat met à la disposition des élèves du collège Aliénor d'Aquitaine de Brantôme, des élèves des écoles maternelles et élémentaires et des associations sportives du territoire du syndicat, à titre gracieux, le gymnase situé à Brantôme, pour la pratique d'activités physiques et sportives (APS)

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Brantôme Boulevard Charlemagne 24310 Brantôme

Article 4: Receveur du syndicat

Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Brantôme.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6: Le comité

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « comité » composé de membres élus par les conseils municipaux des collectivités qui le compose en application des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5211-8, L5212-6, L5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Les communes adhérentes sont représentées en fonction du nombre d'habitants

Nombre d'habitants	Délégu és	Nb voix/délégués	Total de voix par communes	Nb de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 501 à 2999	2	2	4	2
Supérieur à 2999	4	4	16	4

Le mandat des délégués est lié au mandat du conseil municipal qui les a désignés.

Article 7: Fonctionnement du comité

L'organe délibérant du syndicat (S.I.V.O.S.S.) se réunit au moins une fois par trimestre, (article L5211-11 du CGCT), sur convocation du président soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le comité syndical, dans l'une des communes membres.

Une réunion peut se tenir à huis clos dès lors que le président ou cinq membres en font la demande.

Article 8 : Le Président

Le président est élu, après chaque élection municipale, sous la présidence du doyen d'âge, par l'organe délibérant en place, selon les règles d'application d'élection du maire.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat : il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à ses vice-présidents.(articles L.5211-9 et L.5211-9-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 9 : Le bureau

Le Comité élit ses membres, dans les conditions fixées à l'article **L** 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire : approbation du compte administratif, vote du budget, fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances...;
- statutaire : (durée de l'EPCI,modification des conditions de fonctionnement...)
- d'adhésion du syndicat à un établissement public

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10: Dispositions financières

10.1 -Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services pour lesquels le syndicat est constitué.

10.2 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du syndicat sont constituées par :

- ✓ Les contributions des communes membres
- ✓ Les participations des familles
- ✓ Les dons et legs des personnes physiques et morales

10.3- les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement du syndicat sont constituées par :

- ✓ Les produits des emprunts
- ✓ Les subventions
- ✓ Les dons et legs des personnes physiques et morales

<u>La contribution des communes adhérentes est fixée chaque année par délibération du comité syndical.</u>

10.4- Concernant l'activité secondaire des transports scolaires

La contribution des communes adhérentes est fixée par délibération du comité syndical, au 1er janvier de chaque année, en fonction du nombre d'élèves domiciliés sur la commune et inscrits sur les listes de transport pour l'année scolaire en cours. Le comité syndical aura toute liberté pour en fixer les montants en respectant les plafonds fixés par l'Autorité Organisatrice.

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

Chaque commune s'engage à voter les crédits nécessaires pour sa participation aux charges du syndicat.

Article 11: Règlement intérieur

Le syndicat établira un règlement intérieur qui fixera les conditions d'utilisation du gymnase ainsi qu'un règlement de sécurité et de fonctionnement pour le transport d'élèves.

Article 12: Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée,

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglées par le code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

24-2020-03-25-011

AP RENOUVELLEMENT AGREMENT UGSEL 24 FPSC PAE PPSC

PSC1 PAE PSC



DIRECTION DES SECURITES SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE Pôle Prévention

Arrêté préfectoral n° portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union générale et sportive de l'enseignement libre de Dordogne -délégation Dordogne (UGSEL 24)

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-09-017 en date du 9 mai 2018 accordant l'agrément départemental à l'Union générale sportive de l'enseignement libre délégation Dordogne (UGSEL 24) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par UGSEL délégation Dordogne (UGSEL 24) en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'Union générale sportive de l'enseignement libre délégation Dordogne (UGSEL24) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél: 05 53 02 24 24 – Fax: 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Arrête

Article 1er: L'agrément départemental de l'UGSEL 24 dont le siège est Direction diocésaine de Dordogne 38 avenue Georges Pompidou – 24000 Périgueux est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civique (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE F PSC)

Article 2 : L'agrément accordé à l'UGSEL 24peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'UGSEL 24.

Fait à Périgueux, le 25 mars 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Capinet,

hierry MAILLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux

(adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 – Fax: 05 53 08 88 27

Adresse postale: Services de l'Etat - Préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex



24-2020-06-19-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -Services Funéraires Paoli Le Buisson de Cadoui,



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 16 mars 2020 et complété le 11 juin 2020 par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES PAOLI dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis ZA la Séguinie à Le Buisson de Cadouin (24480), ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1:

La SARL SERVICES FUNERAIRES PAOLI dont le siège social est situé Route de la Borie à Le Bugue (24260), représentée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, gérant, est habilitée pour l'établissement secondaire sis ZA la Séguinie à Le Buisson de Cadouin (24480) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

· L'organisation des obsèques

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 20-24-0162.

Article 3: L'habilitation est accordée pour une durée de un an.

<u>Article 4</u>: Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

... /...

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Paul PAOLI et transmis pour information au maire de la commune de Le Buisson de Cadouin.

Fait à Périgueux le

1 9 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

<u>Délais et voies de recours</u>: Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

24-2020-06-23-006

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages composition CDNPS formation sites et paysages



Préfecture Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement

Arrêté n° BE 2020-06-05

du 23 JUN 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites CDNPS formation spécialisée des sites et paysages

> Le préfet de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu le courrier du 23 avril 2019 du président de la chambre d'agriculture de la Dordogne proposant de nouveaux membres pour la représenter au sein de la "formation spécialisée des sites et paysages";
- Vu le courriel du 3 décembre 2019 des Maisons Paysannes Dordogne-Périgord ;
- Vu le courriel du 3 décembre 2019 du syndicat France Energie Eolienne (FEE) proposant de nouveaux membres pour siéger à ladite commission ;
- Vu le courriel du 13 janvier 2020 du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) proposant de nouveaux membres pour le représenter ;
- Vu le courriel du 23 janvier 2020 de Patrimoine-Environnement proposant des membres pour représenter cette fédération ;
- Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la formation spécialisée sites et paysages de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 est modifié dans sa formation spécialisée des sites et paysages.

La composition des autres formations spécialisées demeurent inchangées.

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »				
1 ^{er} collège: Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.			
	Composition	Titulaires	Suppléants	
	Maires	M. Christian LEOTHIER Maire de Belvès	M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac	
<u>2^{ème} collège</u> : Représentants élus des	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Jean- Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat-la-Canéda	
collectivités territoriales	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du Périgord Limousin	M. Didier GARNAUDIE Communauté de communes du Périgord Limousin	
	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste	Melle Marine VIGIER Paysagiste	
3ème collège:	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Jean-François SAVIER Maisons Paysannes Dordogne-Périgord	M. Nicolas HARAN Maisons Paysannes Dordogne-Périgord	
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture	
4ème collège: Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage,	Dossiers non éoliens	M. Patric CHOUZENOUX Patrimoine-Environnement Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)	M. Dominique MARSAC Patrimoine-Environnement M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)	
d'architecture et d'environnement		M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste	M. Eric ANDRON Architecte	

Dossiers éoliens déposés avant le 1 ^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation	M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste	M. Éric ANDRON Architecte
unique	M. Florian FILLON (Valorem) France Energie Eolienne	Mme Jade APARIS (RES) France Energie Eolienne
	Mme Melina SAIAH (Kallista Energy) Syndicat des Energies Renouvelables	Mme Delphine LEQUATRE Syndicat des Energies Renouvelables
Dossiers éoliens déposés après le 1 ^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation environnementale	Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE) M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste M. Florian FILLON (Valorem) France Energie Eolienne	M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE) M. Éric ANDRON Architecte Mme Jade APARIS (RES) France Energie Eolienne

L'article 2 demeure inchangé.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par défégation, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

24-2020-06-15-008

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

Modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté nº

portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 mars 2020 proposant une modification des statuts du SMCTOM de Nontron en ce qui concerne la représentation de ses communautés de communes membres ;

Vu l'absence de délibération des organes délibérants des communautés de communes Dronne et Belle et Périgord Nontronnais dans les délais impartis ;

Vu que les délibérations sont réputées favorables en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1: Est autorisée la modification de la représentation des communautés de communes membres au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron, prévue à l'article VIII des statuts du syndicat.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3: La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMCTOM de Nontron, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Nontron, le

1 5 JUIN 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Nontron,

Nathalie LASSERE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

HISTORIQUE:

- Le SICTOM de NONTRON a été créé pour 11 Communes le 20 mai 1976 avec les compétences "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" (Arrêté Préfectoral n° 76-0041 du 20 mai 1976)
- Le 28 octobre 2000, le Conseil Syndical adopte les statuts autorisant l'adhésion ultérieure de toute autre commune, le SICTOM de NONTRON regroupe alors quarante quatre communes (Arrêté Préfectoral n° 2001-127 du 03 septembre 2001)
- Le 13 décembre 2002, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes et aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le SICTOM de NONTRON est transformé en Syndicat Mixte (Arrêté Préfectoral n° 2002-256 du 13 décembre 2002).
- Le 22 janvier 2010, la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique modifie sa représentation au SMCTOM de NONTRON suite à l'extension de son périmètre à la commune d'AUGIGNAC (Arrêté Préfectoral du 11 février 2010).
- 1^{er} janvier 2014 Il est procédé à la refonte des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, suite aux modifications des périmètres.
- Les arrêtés 2013-1470004, 2013-1470009, 2013-1470010 du 27 mai 2013 prévoient, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, les fusions respectives:
 - Des Communautés de Communes du Périgord Vert Granitique et de Villages du Haut Périgord;
 - Des Communautés de Communes du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-en-Périgord et du Brantomois;
 - O Des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert.
- Cette fusion se traduit par la substitution des nouvelles Communautés de Communes compétentes en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés aux communes adhérentes
- Ces évolutions impliquent de procéder à l'actualisation des statuts du SMCTOM en application des dispositions de l'article L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Le 1^{er} janvier 2017, une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier sa composition s'impose au vu de l'arrêté N° 2016/0183 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Haut Périgord et de la Communauté du Périgord Vert Nontronnais.

• Le 1^{er} janvier 2019, une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier sa composition s'impose au vu de l'arrêté N° 24-2018-10-31-003 portant création de la commune nouvelle Brantôme en Périgord au 1^{er} janvier 2019.

ATTENDU:

Qu'une modification des statuts du SMCTOM de NONTRON destinée à modifier l'article VIII du mode de représentation de délégués titulaires et de délégués suppléants élus, de modifier les tranches du nombre d'habitants

Selon l'article L5212-7-1 du CGCT

Le regroupement de communes dans le périmètre de la communauté de communes Dronne et Belle nécessite d'établir une juste adéquation entre la représentation des délégués élus au sein du Comité et la population des communes membres des communautés de communes du SMCTOM de NONTRON

* *

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés du Secteur 1 du département de la Dordogne.

Ce syndicat mixte s'inscrit dans la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre les nouvelles Communautés de Communes pour les communes désignées ci-dessus :

- La Communauté de Communes « Périgord Nontronnais » pour les communes suivantes : ABJAT SUR BANDIAT, AUGIGNAC, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CHAMPNIERS ET REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CONNEZAC, ETOUARS, HAUTEFAYE, JAVERLHAC et la CHAPELLE SAINT ROBERT, LE BOURDEIX, LUSSAS ET NONTRONNEAU, MILHAC-DE-NONTRON, NONTRON, SAINT FRONT-LA- RIVIERE, SAINT FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT MARTIN LE PIN, SAINT PARDOUX LA RIVIERE, SAINT SAUD LACOUSSIERE, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SCEAU SAINT ANGEL PIEGUT-PLUVIERS, SAINT BARTHEMY-DE-BUSSIERE, SAINT ESTEPHE, SOUDAT, TEYJAT, VARAIGNES.
- La Communauté de Communes « Dronne et Belle » pour les communes suivantes :
 BIRAS, BOURDEILLES, BRANTOME en Périgord, BUSSAC, CHAMPAGANC DE
 BELAIR, LA CHAPELLE FAUCHER, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, CONDAT SUR
 TRINCOU, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, MAREUIL en Périgord,
 QUINSAC, RUDEAU LADOSSE, SAINTE CROIX DE MAREUIL, SAINT FELIX DE
 BOURDEILLES, SAINT PANCRACE, VILLARS.

ARTICLE II : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte ainsi composé des 2 Communautés de Communes figurant à l'article I est dénommé : "Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères" -SMCTOM de NONTRON.

ARTICLE III : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE IV: SIEGE

Le siège du SMCTOM est fixé à l'adresse suivante "Bois des Charrets" 24300 ST FRONT SUR NIZONNE

ARTICLE V: OBJET DU SYNDICAT

A titre de compétences obligatoires

Le SMCTOM a pour l'objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer les missions relatives à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le SMCTOM a compétence pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés
- La collecte et le traitement des déchets et encombrants des ménages en apport volontaire en déchèteries fixes et en déchèteries mobiles
- La collecte sélective des emballages ménagers, des déchets verts, des papiers /
 journaux / magazines, du verre en apport volontaire et de tous autres matériaux
 dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les textes législatifs et
 réglementaires ou par circulaires
- Le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que les encombrants
- Le transport et le tri des déchets issus de la collecte sélective, la revente des matériaux recyclables
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries de son périmètre d'activité
- La surveillance et le suivi de la décharge de ST FRONT SUR NIZONNE suite à sa fermeture le 1^{er} juillet 2002

ARTICLE VI: HABILITATIONS STATUTAIRES en vertu de l'article L 5211-56 du C.G.C.T

- Dans le cadre de la mise en place du plan départemental de gestion des déchets, le Syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport, de traitement et de tri des déchets, au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3);
- Le Syndicat est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur ;
- Le Syndicat est autorisé à assurer des prestations pour le compte de ses adhérents ;
- Le Syndicat est autorisé à organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.
- Le Syndicat détient la possibilité de soumissionner à des marchés publics de gestion de déchets sur des collectivités et syndicats limitrophes du SMCTOM de NONTRON.

ARTICLE VII: LES RESSOURCES

Les ressources du SMCTOM comprennent :

- Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes
- La redevance prévue à l'article L 2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement des caravanes
- La redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et commerçants, les collectivités territoriales, les établissements publics. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérée. Elle se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.
- La tarification unique départementale (déchets verts, filières spécifiques)
- Le produit des ventes (bois, matériaux, cartons, verre et les participations des Ecoorganismes.
- Le produit des emprunts
- Les subventions
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au SMCTOM
- Le produit des locations de bennes

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de "redevances" sont déterminées, selon la fréquence des tournées de collecte, le nombre d'habitants concernés et le nombre de résidences secondaires (article 1636 B undecies 2 de Code Général des Impôts).

```
Zone 1 : Coëf. 1 : une collecte hebdomadaire, ou six collectes mensuelles
Zone 2 : Coëf. 2 : deux collectes hebdomadaires, ou huit collectes mensuelles
Zone 3 : Coëf. 3 : trois collectes hebdomadaires, ou douze collectes mensuelles
```

Détermination du nombre d'habitants fictifs:

```
X habitants C1 = X hab. x Taux 1
X habitants C2 = X hab. x Taux 2 = (taux 1 + 25 %)
X habitants C3 = X hab. x Taux 3 = (taux 1 + 50 %)
```

Montant de la contribution budgétaire:

Montant = (habitants fictifs x Taux) + (Nombre de résidences secondaires x Taux) + la contribution solidarité par habitant au SMD3 déterminée chaque année au niveau départemental

- Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.
- ARTICLE VIII) MODE DE REPRÉSENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes des Communautés de communes qui composent le SMCTOM de NONTRON.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Délégués	Nombre de voix / délégué	Total de voix par commune	Nombre de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 500 à 999	2	1	2	2
De 1000 à 1999	3	2	6	3
De 2000 à 2 999	4	3	12	4
De 3000 à 3999	4	4	16	4

Lors de sa première réunion, le Conseil Syndical présidé par le doyen d'âge prévoit notamment la constitution du Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président Délégué et de neuf membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Période transitoire:

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2014 (élections municipales), le mandat des délégués des EPCI ayant adhéré au 31 décembre 2013 est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Syndical issu des élections municipales de mars 2014

ARTICLE IX: DELEGATION

Le Conseil Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception des domaines visés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- Vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du Compte Administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget)
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- Adhésion du Syndicat à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- Délégation de la gestion d'un service public
- Prise de participation financière
- Fixation des effectifs du personnel syndical

ARTICLE X: ROLE DU PRESIDENT

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président et du Président délégué.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du Secteur I défini par le SMD3.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

ARTICLE XIII: MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes.

Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale.

ARTICLE XIV: REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique prévues dans l'instruction M14 s'appliquent au Syndicat.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Comptable Public de NONTRON.

ARTICLE XIV: REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE XVI AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

24-2020-06-23-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Maison Jaubert - Terrasson Lavilledieu



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la démocratic locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 11 mars et complété le 9 juin 2020 par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé "Maison Jaubert sis ZAES du Moulin Rouge à Terrasson Lavilledieu (24120) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1:

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé "Maison Jaubert sis ZAES du Moulin Rouge à Terrasson Lavilledieu (24120), représenté par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- · le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsègues,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- · la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- · la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
Adresse postale: Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouy.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-24-0136.

Article 3: L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

<u>Article 4</u> : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laurence BELLEFACE et transmis pour information au maire de la commune de Terrasson Lavilledieu.

Fait à Périgueux le 23

23 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours: Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

24-2020-06-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud - Thiviers



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n° portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 16 mars 2020 et complété le 15 juin 2020 par Madame Nathalie LAVAUD et Monsieur Philippe LAVAUD, co-gérants de la SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud, sise 1, rue Latour à Thiviers (24800), en vue d'obtenir le renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1:

La SARL Société d'exploitation Gaston Lavaud, sise 1, rue Latour à Thiviers (24800), représentée par Madame Nathalie LAVAUD et Monsieur Philippe LAVAUD, co-gérants, est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- · le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL Dubresson habilitée sous le numéro 15.19.087 par la préfecture de la Corrèze),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
Adresse postale: Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouy.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-24-0082.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans.

<u>Article 4</u>: Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Nathalie LAVAUD et Monsieur Philippe LAVAUD et transmis pour information au maire de la commune de Thiviers.

Fait à Périgueux le

23 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

<u>Délais et voies de recours</u>: Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

24-2020-06-11-012

délégation de signature DIRCO Centre-Ouest

décision donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET et M. Philippe FAUCHET



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction	interdépartementale d	des .	Routes
Centre-O	jest		

direction

Décision n° 2020 - 1 - 24

En date du 11 juin 2020

donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental

des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et ľÉtat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de lÉnergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 24-2018-12-10-004 de Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne, en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Denis BORDE,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Philippe FAUCHET, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

A - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL		
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière	
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances		
(permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier		
 3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1 Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 3.2 Les ouvrages de transports et de distribution de gaz 3.3 Les ouvrages de télécommunication 	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière	
 4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1 la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2 l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé 	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969	
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière	
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales		
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970	
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Code de l'Environnement	
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.		

D. EVELOITATION DEC POLITEC MATIONALEC	
B - EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
 1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées 	Code de la route Art. R.422-4
 2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées – stationnement 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8
 limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis a posteriori 	Circulaire du 5 mai 1994
 autres dispositifs 	
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	
5 - Avis du Préfet :	Code de la route Art R 411-8
5. 1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en	
agglomération	
5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet	
envisagé par les maires, sur les RN en agglomération	
5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une	
collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	
6 -Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et	
réglementation de la circulation pendant la fermeture	
 7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales 	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du	Codo do la routo Art D 421.2
Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :	
- la signalisation	
- l'entretien des espaces verts - l'éclairage	
- l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le	Circulaire 91-1706 du 20 iuin 1991
réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	
C) AFFAIRES GENERALES	1
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux	
fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

- 2.1 les chefs de service et leurs adjoints :
- Mme Agnès JAGUENEAU, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2;
- M. Clément BOURCART, Secrétaire Générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B;
- M. Dominique BIROT Chef du SIR, pour les décisions du domaine B,
- M. Jean-Christophe RELIER, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B;
- M. Cyril LAUQUIN, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.
- 2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7 et B.8 :
- M. Franck MATELAT, Responsable du district de Périgueux par intérim
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux;
- 2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :
- M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux ;
- M. Marcel GUISSET, chef du CEI de Castillonnès .
- 2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :
- M. Jean-Michel DESBORDES, chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7;

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2019-1-24 du 13 septembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Limoges

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE

24-2020-06-22-002

Videoprotection AP modificatif nomination-22 juin 2020

VIDEOPROTECTION - arrêté modificatif nomination portant composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté modificatif n° portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-09-001 en date du 09 mai 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°24-2017-05-09-001 en date du 09 mai 2017 est modifié en son article 1^{er} comme suit :

Présidence:

- Titulaire : M. Philippe DUVAL-MOLINOS, président du Tribunal Judiciaire de Périgueux,
- Suppléante : Mme Eva DUNAND, vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Périgueux,

et les trois membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain COURNIL, maire délégué d'Atur,

- Suppléant : M. Jean-Pierre PASSERIEUX, maire délégué de Saint Laurent-sur-Manoire,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire: M. Jean MARCHADIER, - Suppléant : M. Romuald PLANTADY,

Personnalité qualifiée:

- Titulaire: M. le Major Richard MACKOWIAK,

- Suppléante : Mme Monique BARROT.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 2 2 JUIN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Direc eur de Cabinet.

Thierry MAILLES

24-2020-06-25-001

Videoprotection AP modificatif nomination-25 juin 2020

Videoprotection AP modificatif nomination-25 juin 2020



ARRETE MODIFICATIF N°

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 15 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 60 ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-06-22-002 en date du 22 juin 2020 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'ordonnance de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 24 juin 2020 désignant M. Michel COCONNIER, Magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux pour présider la Commission Départementale de Vidéoprotection de la Dordogne ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral modificatif n°24-2020-06-22-002 en date du 22 juin 2020 est modifié en son article 1er comme suit :

Présidence:

- Titulaire : M. Michel COCONNIER, magistrat honoraire au Tribunal Judiciaire de Périgueux,

et les trois membres suivants :

Représentant l'Union des Maires de la Dordogne :

- Titulaire : M. Alain COURNIL, maire délégué d'Atur,

- Suppléant : M. Jean-Pierre PASSERIEUX, maire délégué de Saint Laurent-sur-Manoire,

Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne :

- Titulaire : M. Jean MARCHADIER,- Suppléant : M. Romuald PLANTADY,

Personnalité qualifiée :

- Titulaire : M. le Major Richard MACKOWIAK,

- Suppléante : Mme Monique BARROT.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

UD-DIRECCTE

24-2020-06-17-001

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L UD DORDOGNE. DIRECCTE 2020 0004

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L UD DORDOGNE. DIRECCTE 2020 0004



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

17 juin 2020

N° DIRECCTE- 2020 0004

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2019-T-NA-18 du 2 septembre 2019 de Monsieur Pascal APPREDERISSE , directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, relatives aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Une subdélégation est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2020, à Madame Marie Claire CHABAN-PERRIER, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, les décisions ci-dessous mentionnées:

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL E AUTRES DISPOSITIONS LEGALES E' REGLEMENTAIRES	
Egalité professionnelle	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conseillers du salarié	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
Rupture conventionnelle individuelle	•
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253- 29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253- 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Mesure de l'audience des organisatio	ns syndicales entreprises de moins de 11 salariés
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
Délégué syndical – Représentant sect	ion syndicale
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242- 4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au	dialogue social et à la négociation
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges

R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions releva	nt du code rural
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public u	<u> </u>
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (entreprises de transport public urbain de voyageurs)
Intéressement, participation, et épargi	ne salariale
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345- 1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître

	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense	
R. 4227-55	partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	
R. 4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ;	
R. 4462-36	- dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32	
R. 4462-36	- dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	
Alternance et apprentissage		
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	
Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis		
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale	
L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension	
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	

Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	
Travail à domicile		
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail		
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	

ARTICLE 2: La décision de subdélégation du 18 septembre 2019 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2020.

<u>ARTICLE 3</u>: Le responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2020 Le responsable de l'Unité Départementale, SIGNÉ Alexandre ARRIVETS